

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984
(114^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} Séance du Samedi 10 Décembre 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN CHÉNARD

I. — Enseignement supérieur. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6296).

Article 9 (p. 6296).

L'amendement de suppression n° 229 de M. Gilbert Gantier n'est pas soutenu.

Amendement n° 10 de la commission des affaires culturelles, avec le sous-amendement n° 230 de M. Gilbert Gantier : MM. Cassing, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Savary, ministre de l'éducation nationale ; Foyer, Gilbert Gantier. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Ce texte devient l'article 9.

Avant l'article 10 (p. 6297).

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 10 (p. 6298).

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement n° 379 de Mme Jacquaint : MM. Hago, le rapporteur, le ministre. — Retrait des sous-amendements n° 379 et 380 de Mme Jacquaint.

Sous-amendement n° 231 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Sous-amendements n° 232 et 233 de M. Gilbert Gantier. — Rejet.

Le sous-amendement n° 144 de M. Foyer a été retiré.

Adoption de l'amendement n° 12.

Ce texte devient l'article 10.

Article 11 (p. 6300).

Amendements n° 234 de M. Charles Millon et 13 de la commission, avec le sous-amendement n° 235 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre, Robert Galley. — Rejet de l'amendement n° 234 ; retrait du sous-amendement n° 235 ; adoption de l'amendement n° 13.

Ce texte devient l'article 11.

Article 11 bis (p. 6301).

Amendement de suppression n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre Gilbert Gantier. — Adoption.
L'article 11 bis est supprimé.

Article 12 (p. 6301).

MM. Foyer, le président.

Amendements n°s 236 de M. Charles Millon et 15 de la commission : MM. Gilbert Gantier, le président, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 236.

Retrait des sous-amendements n°s 237 de M. François d'Aubert, 238 et 239 de M. Gilbert Gantier.

Sous-amendement n° 146 de M. Foyer : MM. Foyer, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Retrait des sous-amendements n°s 241, 240, 242, 243 et 244 de M. Gilbert Gantier, 147 de M. Foyer et 245 de M. Gilbert Gantier.

Sous-amendement n° 97 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Retrait des sous-amendements n°s 246 de M. Gilbert Gantier, 148 de M. Foyer, 247 de M. Gilbert Gantier, 150 de M. Foyer, 248 de M. Gilbert Gantier, 151 de M. Foyer, 249 de M. Gilbert Gantier, 250 de M. François d'Aubert, 251, 252, 253 de M. Gilbert Gantier, 254 de M. François d'Aubert, 255 et 256 de M. Gilbert Gantier.

Adoption de l'amendement n° 15 modifié.

Ce texte devient l'article 12 et l'amendement n° 257 de M. Gilbert Gantier n'a plus d'objet.

Article 13 (p. 6305).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Robert Galley, Gilbert Gantier.

Retrait des sous-amendements n°s 258, 259 et 260 de M. Gilbert Gantier, 152 et 393 de M. Foyer.

Sous-amendement n° 261 de M. Gilbert Gantier : M. Gilbert Gantier.

Sous-amendement n° 262 de M. Gilbert Gantier : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet des sous-amendements n°s 261 et 262.

Retrait des sous-amendements n°s 263 et 264 de M. Gilbert Gantier.

Adoption de l'amendement n° 16.

L'article 13 est ainsi rétabli.

Article 14 (p. 6307).

MM. Hage, Foyer, Bassinet.

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement n° 265 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Sous-amendements n°s 155 de M. Foyer et 381 de M. Hage : M. Foyer. — Retrait du sous-amendement n° 155.

MM. Hage, le rapporteur, le ministre. — Retrait du sous-amendement n° 381.

Sous-amendement n° 98 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Hage. — Adoption.

Retrait du sous-amendement n° 156 de M. Foyer.

Sous-amendements identiques n°s 99 du Gouvernement et 383 corrigé de Mme Frayse-Cazals et sous-amendement n° 430 de M. Foyer : MM. le ministre, le rapporteur, Hage. — Retrait du sous-amendement n° 383 corrigé ; retrait du sous-amendement n° 430 ; adoption du sous-amendement n° 99.

Sous-amendements n°s 266 de M. Gilbert Gantier et 382 de M. Hage : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 266 ; retrait du sous-amendement n° 382.

Adoption de l'amendement n° 17 modifié.

L'article 14 est ainsi rétabli.

Article 15 (p. 6312).

Amendements n°s 157 de M. Foyer, 267 de M. François d'Aubert et 18 de la commission : MM. Robert Galley, le président, le rapporteur, Gilbert Gantier, le ministre. — Rejet des amendements n°s 157 et 267.

Retrait des sous-amendements n°s 268 de M. Gilbert Gantier et 158 de M. Foyer.

Sous-amendement n° 100 du Gouvernement. — Adoption.

Retrait des sous-amendements n°s 269 de M. Gilbert Gantier, 270 de M. Alain Madelin, 271 à 274 de M. Gilbert Gantier.

Sous-amendement n° 275 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'amendement n° 18 modifié.

Ce texte devient l'article 15.

Article 16 (p. 6315).

Amendement n° 19 de la commission, avec les sous-amendements n°s 276 de M. Gilbert Gantier et 159 de M. Foyer : MM. le rapporteur, le ministre, Gilbert Gantier. — Retrait du sous-amendement n° 276.

M. Foyer. — Retrait du sous-amendement n° 159.

Adoption de l'amendement n° 19.

Ce texte devient l'article 16.

Article 17 (p. 6315).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 20 de la commission, avec les sous-amendements n°s 160 de M. Foyer et 278 de M. Gilbert Gantier, et amendement n° 277 de M. Gilbert Gantier : MM. le rapporteur, le ministre, Foyer. — Rejet du sous-amendement n° 160.

M. Gilbert Gantier. — Retrait du sous-amendement n° 278.

Adoption de l'amendement n° 20.

L'article 17 est ainsi rétabli et l'amendement n° 277 n'a plus d'objet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — Ordre du jour (p. 6316).

PRESIDENCE DE M. ALAIN CHENARD,

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur l'enseignement supérieur (n° 1800, 1806).

Hier soir, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 9.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les dispositions figurant dans les titres II, III et IV ci-dessous peuvent être adaptées et étendues à des établissements publics d'enseignement supérieur autres que les universités, par décret en Conseil d'Etat, après accord de l'instance délibérante de l'établissement intéressé, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 229, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Cassaing, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« Les dispositions des titres II, III et IV ci-dessous relatives aux formations supérieures et aux établissements qui relèvent de l'autorité ou du contrôle du ministre de l'éducation nationale peuvent être étendues par décret en Conseil d'Etat, en totalité ou en partie, avec le cas échéant les adaptations nécessaires, aux secteurs de formations et aux établissements d'enseignement supérieur qui relèvent de l'autorité ou du contrôle d'autres ministres, après concertation avec toutes les parties concernées. L'extension sera subordonnée à l'avis conforme des conseils d'administration des établissements concernés et à l'accord de leurs ministres de tutelle. »

Sur cet amendement, M. Gilbert Gantier et M. François d'Aubert ont présenté un sous-amendement, n° 230, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 10 par la phrase suivante :

« Toutefois les dispositions des titres II, III, IV ci-dessous ne peuvent être étendues que par une loi aux instituts universitaires de technologie. »

Je signale à M. Gantier, qui vient d'arriver, que son amendement n° 229 n'a pas été soutenu.

M. Gilbert Gantier. J'étais en effet, monsieur le président, légèrement en retard.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Cet amendement reprend, sous réserve de quelques modifications de forme, le texte de l'article 9 adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

La modification la plus significative consiste à préciser que l'extension prévue interviendra par décret « en Conseil d'Etat ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Foyer, contre l'amendement.

M. Jean Foyer. Une seule question : qui est désigné, dans le texte que la commission demande de reprendre, par l'expression « après concertation avec toutes les parties concernées » ? Ce n'est pas l'établissement, puisqu'il est prévu qu'un avis conforme de son conseil d'administration est nécessaire. Alors, qui d'autre ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Il me semble que nous avons déjà répondu à cette question en première lecture, puisque c'est le même texte.

Les parties concernées, ce sont les ou les établissements ainsi que les différentes organisations, notamment de personnel, les assemblées, les conseils intéressés. Le texte n'innove absolument en rien.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir le sous-amendement n° 230.

M. Gilbert Gantier. Si vous le permettez, monsieur le président, j'interviendrai contre l'amendement de la commission en même temps que je soutiendrai mon sous-amendement.

L'article que la commission propose de reprendre, présente selon moi l'inconvénient de comporter, notamment, dans sa dernière phrase qui est ainsi rédigée : « L'extension sera subordonnée à l'avis conforme des conseils d'administration des établissements concernés et à l'accord de leurs ministres de tutelle », des dispositions centralisatrices. Il ne faut pas se faire trop d'illusions sur la portée réelle de cet article : le Gouvernement peut, par des nominations judicieuses, et faites

au moment opportun, modifier la composition des conseils — et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle j'avais présenté un amendement de suppression de l'article 9.

Pour le cas où l'Assemblée retiendrait, comme il est probable, l'amendement de la commission, j'ai présenté un sous-amendement qui tend à le compléter par la phrase suivante : « Toutefois, les dispositions des titres II, III, IV ci-dessous ne peuvent être étendues que par une loi aux instituts universitaires de technologie ». Ces établissements ont, en effet, leur spécificité, et ils doivent garder leur autonomie qui leur permet de s'adapter constamment à la réalité du développement économique.

M. le président. La parole est à M. Foyer, contre le sous-amendement n° 230.

M. Jean Foyer. Pour une fois, je serai d'accord avec ce que va dire M. le ministre, à savoir que le sous-amendement de M. Gantier n'est pas à sa place. En effet, l'article 9, à mon avis, n'est pas applicable aux I.U.T., puisqu'il figure dans le titre I^{er} et non dans le titre II.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Absolument !

M. Jean Foyer. Cela dit, je reviens brièvement sur la réponse que m'a faite M. le rapporteur. Ce n'est pas parce que nous sommes en deuxième lecture qu'il n'est pas permis d'essayer d'élucider un texte et, ce faisant, je ne cherche pas à prolonger indéfiniment le débat.

La réponse de M. le rapporteur m'inquiète, car la notion de « personnes concernées » reste extrêmement floue. Il y aurait peut-être eu intérêt à la clarifier. Le ministère des universités d'hier a connu beaucoup de déboires avec la juridiction administrative qui a annulé pour des vices de forme divers nombre de textes réglementaires qu'il avait pris.

Ne vous exposez pas demain, monsieur le ministre, au risque de recours pour excès de pouvoir de telle ou telle personne ou organisation qui, étant donné le flou qui entoure la notion de « parties concernées », prétendra qu'elle était « concernée » par l'extension des dispositions de la loi à tel ou tel établissement, et risque de provoquer l'annulation du décret par la juridiction administrative.

Cela étant, je ne parlerai plus sur ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 230 ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission.

Je voudrais d'un mot répondre à M. Foyer sur la notion de parties concernées. Dans un établissement, il y a des personnels et des usagers, ou des étudiants si vous préférez. La concertation se fera notamment, pour ne citer que deux exemples, avec des organisations de personnels et les associations d'anciens élèves qui sont effectivement concernées et marquent la tradition d'un établissement.

M. Jean Foyer. Tout cela est bien vague !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Avis défavorable, car les I. U. T. font partie de l'Université et ont un statut dérogatoire en son sein.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 230.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 9.

Avant l'article 10.

M. le président. Je donne lecture du libellé du titre II :

« TITRE II

LES PRINCIPES APPLICABLES
AUX UNIVERSITES »

M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé du titre II :

« Les principes applicables aux formations supérieures relevant du ministre de l'éducation nationale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Cet amendement rétablit la rédaction du titre II adoptée par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les principes que détermine le présent titre sont applicables aux universités. Ils ne le sont pas aux autres établissements publics d'enseignement supérieur, sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessus, ni aux lycées comportant des sections de techniciens supérieurs ou des classes préparatoires aux écoles. »

M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« Le présent titre détermine les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des formations qui relèvent de l'autorité ou du contrôle du ministre de l'éducation nationale, que ces formations soient assurées par des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel définis au titre III ou par d'autres établissements publics dispensant un enseignement après les études secondaires tels que les écoles normales d'instituteurs, les écoles normales nationales d'apprentissage et les lycées comportant des sections de techniciens supérieurs ou des classes préparatoires aux écoles. »

Sur cet amendement, je suis saisi de six sous-amendements.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. C'est le rétablissement pur et simple du texte adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable !

M. le président. Nous en venons aux six sous-amendements.

Le sous-amendement n° 379, présenté par Mmes Jacquaint, Fraysse-Cazalis, M. Hage et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 12, après les mots : « applicables à l'ensemble des formations », insérer les mots : « et aux diplômes les sanctionnant ». »

La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Ce sous-amendement tend à souligner que la reconnaissance de la qualification acquise s'exprime dans une attestation dont le caractère national constitue une garantie.

Le sous-amendement suivant, n° 380, est de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Un sous-amendement identique avait été déposé par le groupe communiste au Sénat. Je lui avais demandé de bien vouloir le retirer, ce qu'il avait fait. Je sais que le Sénat n'est pas l'Assemblée nationale, mais les mêmes arguments peuvent, me semble-t-il, être acceptés par l'un et par l'autre groupe.

Il existe, en effet, des formations non sanctionnées par des diplômes, car elles sont destinées à des publics qui ne s'attachent pas à un diplôme. Le sous-amendement proposé risquerait donc par ses précisions de contrarier une situation qui nous paraît bénéfique tant à ces publics qu'à l'enseignement supérieur. Je vous demande donc, monsieur Hage, de bien vouloir le retirer.

M. Georges Hage. Je retire les deux sous-amendements.

M. le président. Le sous-amendement n° 379 est retiré, ainsi que le sous-amendement n° 380.

Le sous-amendement n° 231, présenté par MM. Gilbert Gantier et Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 12, supprimer les mots : « les écoles normales d'instituteurs. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. En même temps que je soutiendrai ce sous-amendement, je m'exprimerai contre l'amendement de la commission qui rétablit purement et simplement le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. En effet, la rédaction de cet article me paraît dangereuse et abusive.

L'enseignement supérieur doit rester ce qu'il est et ne pas déborder sur d'autres formations qui ont leur caractéristiques propres. Or, la rédaction proposée par M. le rapporteur est telle qu'on peut se demander si l'enseignement supérieur ne recouvre pas toute la gamme des enseignements, depuis pratiquement l'école maternelle jusqu'au Collège de France. Il est écrit, en effet, qu'il est assuré par les établissements publics « dispensant un enseignement après les études secondaires tels que les écoles normales d'instituteurs, les écoles normales nationales d'apprentissage et les lycées comportant des sections de techniciens supérieurs ou des classes préparatoires aux écoles ».

On gagne ainsi de proche en proche, et l'enseignement supérieur n'est plus ce qu'il devrait être, c'est-à-dire un véritable enseignement supérieur.

M. Jean-Pierre Sueur. Vous êtes méprisant !

M. Gilbert Gantier. Pour ma part, je préfère de beaucoup la rédaction du Sénat qui exclut précisément les classes préparatoires aux écoles et diverses autres formations, telles que les écoles normales d'instituteurs.

Comme dit le proverbe — on en cite ici de temps en temps : « Qui trop embrasse mal étreint ». Or, j'ai l'impression que c'est ce qui risque de se passer à vouloir pousser les racines de l'enseignement supérieur jusque dans les écoles normales d'instituteurs. Elles ont leur vocation propre et une utilité essentielle, — et je rends un hommage particulier au corps des instituteurs...

M. Georges Labazée. Enfin !

M. Jean-Pierre Sueur. Mais ils ne font pas partie de l'enseignement supérieur !

M. Gilbert Gantier. ... mais je pense qu'on ne peut pas confondre le Collège de France, le troisième cycle des universités, les écoles normales d'instituteurs, les classes préparatoires aux écoles...

M. Georges Labazée. Les torchons et les serviettes !

M. Gilbert Gantier. ... et les sections de techniciens supérieurs.

M. Georges Hage. Ce n'est pas une démonstration !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement en discussion ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Ce n'est pas la première fois que M. Gantier montre cette volonté de liquidation des écoles normales d'instituteurs.

Il a cité les écoles maternelles. Je ne sais pas s'il faut faire une lecture psychanalytique de ses propos, mais à plusieurs reprises, il a indiqué que dans les écoles maternelles on n'apprenait qu'à moucher les bambins. D'une certaine manière, les enseignants de ces écoles maternelles seraient des « sous-larves », pour reprendre une métaphore chère à M. Foyer, puisque les « larves » sont les assistants et les maîtres assistants — n'est-ce pas, monsieur Foyer ?

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous prie de bien vouloir vous exprimer sur le sous-amendement et de ne pas interpellier vos collègues.

M. Jean Foyer. Pas les maîtres assistants !

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Seulement les assistants, j'en prends acte.

M. Jean Foyer. Et pas tous !

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. En l'occurrence, monsieur Gantier, les « sous-larves » seraient les écoles normales d'instituteurs.

M. Gilbert Gantier. Je n'ai rien dit de tel !

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Je me permets de vous rappeler néanmoins que les écoles normales d'instituteurs recrutent après le baccalauréat, vous le savez mieux que personne.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le rapporteur, puis-je vous interrompre ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Bien entendu.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Gilbert Gantier. Je ferai d'abord observer à M. le rapporteur que je n'ai parlé ni de larves ni de sous-larves.

M. Georges Labazée. Ce n'est pas vous !

M. Gilbert Gantier. Par conséquent, les propos qu'il tient à mon égard sont parfaitement déplacés.

Ensuite, il n'y a dans ma proposition aucun jugement de valeur à l'égard de qui que ce soit, et bien entendu, pas à l'égard des instituteurs pour lesquels j'ai le plus grand respect.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. J'en prends acte.

M. Gilbert Gantier. Je sais que ce pays a été fait par les instituteurs à une époque où ils constituaient l'encadrement de la nation, et je ne demande qu'une chose, c'est qu'ils reprennent la place qui a été la leur à certains moments de l'histoire de France, et singulièrement à la fin du XIX^e siècle et au début de ce siècle.

M. Roger Mos. Il fallait la leur laisser quand vos amis étaient au Gouvernement !

M. Gilbert Gantier. Mais je crois que l'on mélange les problèmes en voulant inclure les écoles normales d'instituteurs et d'autres formations dans l'enseignement supérieur qui doit avoir une vocation non pas intellectuellement supérieure, mais différente. Il y a une différence entre les ordres d'enseignement et je crois qu'en mélangeant tout, on ne rend pas service au pays. C'est la raison pour laquelle je crois que l'enseignement supérieur doit être ce qu'il est.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Gantier.

M. Gilbert Gantier. J'en aurai terminé, monsieur le président, quand j'aurai indiqué, pour l'édification de M. Cassaing, que, comme rapporteur spécial du budget des universités à la commission des finances, je sais très bien qu'il est de plus en plus souvent question d'introduire des instituteurs, des P.E.G.C., dans le corps enseignant de l'enseignement supérieur. C'est parce que je crains cet élargissement, parce que je trouve qu'il y aurait à quelque chose d'excessif que je m'exprime comme je le fais.

M. le président. Après cet appel de M. Gantier au hussard noir de la République (sourires) pouvez-vous nous dire, monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Je me réjouis que M. Gantier ait fait l'apologie, peut-être un peu tardivement toutefois, des instituteurs, mais je ne sais où il est allé pêcher que des instituteurs ou des P.E.G.C. allaient enseigner dans l'enseignement supérieur. Je rappelle néanmoins que dans les formations postsecondaires telles que les trois premiers articles que nous avons déjà votés les définissent, figurent bien les écoles normales, qui recrutent après le baccalauréat.

Je rappellerai aussi que les écoles normales sont, dans de nombreux départements, des foyers de culture et d'enseignement et que, à mon avis, la volonté de rassembler sous le même toit les écoles normales d'instituteurs, les écoles normales nationales d'apprentissage, les sections de techniciens supérieurs, les classes préparatoires aux écoles, prend parfaitement en compte la diversité des composantes des enseignements postsecondaires qui constitueront désormais, dans le grand service public, le service public de l'enseignement supérieur, n'en déplaît à la nostalgie de M. Gantier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Je veux d'abord présenter une observation. J'ai répondu, hier soir, à l'appel qui a été lancé pour que, dans un effort collectif, la discussion soit allégée, sinon limitée. Or on n'en prend pas le chemin.

M. Gantier devrait être satisfait puisqu'il est fait état dans l'amendement n° 12 de « l'enseignement après les études secondaires » et non pas d'un « enseignement postsecondaire », expression qui choque M. Foyer.

Ensuite, la formation des instituteurs dépend maintenant autant des écoles normales que des universités, à travers le D.E.U.G. instituteur.

Je souhaite que les écoles normales d'instituteurs soient développées et participent à la formation des maîtres, qu'elle soit initiale ou continue.

C'est une opération qui n'est pas simple, qui suppose leur accord et leur concours, mais qui peut permettre de développer dans chaque département un centre de formation et éviter de tout concentrer sur les villes universitaires, dont certaines parties du pays sont dépourvues.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser le sous-amendement de M. Gantier.

M. Georges Hage. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 231.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Gilbert Gantier et Alain Madelin ont présenté un sous-amendement n° 232 ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 12, supprimer les mots : « ou des classes préparatoires aux écoles ».

Je considère que les explications sur le sous-amendement précédent valent pour le sous-amendement n° 232.

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Gilbert Gantier, François d'Aubert, Charles Millon et Clément ont présenté un sous-amendement n° 233 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 12 par l'alinéa suivant :

« Toutefois les décrets portant création d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent prévoir que des dérogations seront apportées aux dispositions de la présente loi en vue de favoriser l'émulation entre les établissements et la réalisation d'une formation et d'une recherche de haut niveau. Ces dérogations pourront concerner les modalités d'accès des étudiants candidats aux formations dispensées, l'organisation des enseignements en cycles, la composition du corps des ensei-

gnants et des enseignants-chercheurs. Elles ne doivent pourtant pas exclure une participation des enseignants, des autres personnels et des étudiants aux organes délibérants ou consultatifs chargés de l'administration et du fonctionnement de l'établissement.

La situation est la même que pour le sous-amendement précédent.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 233.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 144 de M. Foyer a été retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 10.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Sous réserve des dispositions des articles 12, 18 et 18 bis de la présente loi, chaque université arrête, sur proposition du conseil scientifique, sa politique de formation et de recherche, définit les diplômes qu'elle délivre, fixe les critères d'accueil des étudiants et détermine les modalités de contrôle de leurs aptitudes et de leurs connaissances. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 234 et 1, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 234, présenté par MM. Charles Millon, François d'Aubert, Perrut et Gilbert Gantier, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 11 :

« Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel délivrent leurs propres diplômes. Ils définissent librement les contenus et les méthodes d'enseignement. Ils arrêtent les modalités de contrôle des connaissances. Ils sont libres dans le choix des intitulés. Toutefois, pour assurer une cohérence minimale, les établissements d'enseignement supérieur pourront se concerter, afin de protéger, s'ils le désirent, certaines dénominations.

« Le doctorat d'Etat est maintenu. Un décret précisera les modalités d'attribution de ce grade. »

L'amendement n° 13, présenté par M. Cassaing, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 11 :

« Le déroulement des études supérieures est organisé en cycles. Le nombre, la nature et la durée des cycles peuvent varier en fonction des études dispensées. Chaque cycle, selon ses objectifs propres, fait une part à l'orientation des étudiants, à leur formation générale, à l'acquisition d'éléments d'une qualification professionnelle, à la recherche, au développement de la personnalité, du sens des responsabilités et de l'aptitude au travail individuel et en équipe.

« Chaque cycle conduit à la délivrance de diplômes nationaux ou d'établissements sanctionnant les connaissances, les compétences ou les éléments de qualification professionnelle acquis. »

Sur cet amendement, M. Gilbert Gantier a présenté un sous-amendement n° 235 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 13 par l'alinéa suivant :

« L'application des mesures visées aux alinéas précédents sera réalisée dans la limite des crédits inscrits spécifiquement à cet effet chaque année dans la loi de finances. Ces crédits seront récapitulés dans le document prévu à l'article 68 bis. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 234.

M. Gilbert Gantier. J'ai bien entendu l'appel de M. le ministre. Je n'oublie pas ce dont nous sommes convenus hier soir et, pour ma part, je veillerai à ce que ce soit respecté.

Mais l'amendement n° 234 constitue un point fort de nos divergences. En effet, il énonce un principe auquel nous tenons particulièrement : la spécificité des diplômes et la suppression, en quelque sorte, des diplômes nationaux.

Tous les universitaires de bonne foi, qu'ils soient de gauche ou de droite, conviennent avec nous que les diplômes nationaux, qui sanctionnaient l'atteinte d'un niveau de connaissances que l'on pouvait, à une certaine époque, caractériser à l'échelon national, ne correspondent plus à l'évolution très rapide des connaissances ni à leur extraordinaire diversité.

Les établissements d'enseignement supérieur doivent donc être eux-mêmes diversifiés. Ils doivent non pas se recouvrir les uns les autres, mais, au contraire, dispenser des formations aussi différentes et aussi approfondies que possible dans des domaines très spécifiques. Ils doivent ouvrir leurs portes à des étudiants venus de tout le territoire national et même de pays étrangers pour recueillir une formation très précise.

Aussi proposons-nous les dispositions suivantes : « Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel délivrent leurs propres diplômes. Ils définissent librement les contenus, les méthodes d'enseignement. Ils arrêtent les modalités de contrôle des connaissances. Ils sont libres dans le choix des intitulés. »

Nous précisons toutefois que, pour assurer une cohérence minimale, les établissements d'enseignement supérieur pourront se concerter, afin de protéger, s'ils le désirent, certaines dénominations. Enfin, nous ajoutons — et c'est un autre point fort — que le doctorat d'Etat est maintenu et qu'un décret précisera les modalités d'attribution de ce grade.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 13 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 234.

M. Jean-Claude Casseing, rapporteur. L'amendement n° 13, contrairement à l'amendement n° 234, insiste sur la notion de « cycle » et la délivrance de diplômes nationaux.

L'opinion française est attachée aux diplômes nationaux et vous avez tort, monsieur Gantier, de croire qu'on puisse aller plus vite que la musique. Ainsi que la pratique le démontre, les employeurs jugent les diplômes en fonction de l'université qui les a délivrés. En voulant supprimer purement et simplement les diplômes nationaux, vous portez un « mauvais coup » à une démocratisation réelle.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur le fait que dans onze régions, soit la moitié des régions administratives de notre pays, il n'y a qu'une seule université. Or nombre d'étudiants n'ont pas les moyens d'aller poursuivre des études à plusieurs centaines de kilomètres. Pour eux, la démocratisation, l'ouverture de l'enseignement supérieur exigent que l'université la plus proche soit située à moins de cent kilomètres de leur domicile. Ces jeunes ont, eux aussi, le droit de suivre des études d'enseignement supérieur et d'avoir un diplôme reconnu à l'échelon national.

Il n'en restera pas moins que certaines universités auront un lustre plus grand que d'autres, comme certains professeurs ont un renom plus grand que d'autres.

A la vérité, le diplôme national est aujourd'hui une exigence. Il sert très souvent de référence dans le déroulement des carrières, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé, et sa possession permet de trouver un emploi.

Par conséquent, votre proposition ne correspond pas à la réalité de l'enseignement supérieur actuel et doit être repoussée.

M. Maurice Nilès. Vous avez raison, monsieur le rapporteur !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Les diplômes nationaux constituent une garantie de qualité accordée par l'Etat. Le système des habilitations a pour effet de vérifier que les universités ont les moyens de délivrer les diplômes dont elles demandent l'habilitation. Ce n'est pas nouveau.

J'ajoute — et nous en avons déjà débattu — que les universités ont le droit de créer des diplômes d'université, mais l'expérience prouve que, la plus souvent, elles demandent que ce diplôme devienne national.

Dans un des amendements que j'ai annoncés hier, j'ai demandé qu'on précise que le titre de docteur soit bien accompagné de la mention de l'université qui l'a délivré. C'est donc prendre en compte le fait que les universités sont appréciées par le public au sens large du mot. Nous aurons d'ailleurs à débattre de ce problème du doctorat et de l'habilitation à diriger des recherches dans la suite de la discussion, puisque l'habilitation à diriger des recherches est une notion importante dans l'ensemble du système que nous proposons.

Par conséquent, je suis défavorable à l'amendement n° 234.

M. le président. La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, vos propos tendraient à prouver que l'article 11 doit être maintenu dans le texte adopté par le Sénat. Vous venez de nous dire, monsieur le rapporteur, qu'il existait différentes sortes d'universités. Vous n'avez pas employé le terme d'« universités au rabais », mais il était implicite.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Absolument pas !

M. Robert Galley. Je retire le mot. Mais vous avez reconnu que le niveau des études variait selon les universités. Dans ces conditions, l'article 11 du Sénat, selon lequel chaque université détermine les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances est tout à fait adapté.

Deuxièmement, monsieur le ministre, je suis comme vous attaché à la notion de diplômes nationaux. Mais vous venez d'indiquer vous-même que chaque université délivrera des diplômes spécifiques. Alors, pourquoi ne pas conserver le texte du Sénat selon lequel chaque université « définit les diplômes qu'elle délivre » ?

Troisièmement, enfin, vous aviez l'occasion de « coller », en adoptant le texte du Sénat, à l'idée de décentralisation. En revenant brutalement à la rédaction initiale du projet de loi, vous marquez très clairement que vous ne voulez pas d'une décentralisation au niveau des universités, que vous ne voulez leur octroyer aucune forme d'autonomie. Il est très dommage, monsieur le ministre, que vous n'ayez pas saisi cette occasion pour aller un peu plus loin que votre texte initial.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 234.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Peut-on considérer, monsieur Gantier, que le sous-amendement n° 235 a été défendu ?

M. Gilbert Gantier. Je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 235 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 11.

Article 11 bis.

M. le président. « Art. 11 bis. — Les conditions d'admission dans les établissements sont arrêtées par ces derniers.

« Chaque université organise la procédure d'admission qui comporte notamment un examen du dossier scolaire et un entretien avec le candidat. »

M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Cet amendement a pour objet de supprimer l'article 11 bis, introduit par le Sénat, précisant que les conditions d'admission dans les établissements seraient arrêtées librement par ces derniers.

A partir du moment où le Sénat a voulu définir des diplômes autonomes ou dénationaliser les diplômes, il est évident qu'il veut aussi dénationaliser les conditions d'entrée dans les établissements. Cette logique est contraire à celle du texte que nous avons adopté en première lecture.

C'est pourquoi je propose, au nom de la commission, de supprimer l'article 11 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Il s'agit, là encore, d'un des points forts de notre doctrine. (Sourires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Les universités doivent jouir d'une autonomie beaucoup plus grande que celle qui est octroyée par le projet du Gouvernement et aussi que celle qui ressort de la pratique actuelle. Nous voudrions que les universités puissent, par exemple, décider des conditions d'admission. M. le rapporteur me répondra que je ne suis pas un démocrate, que je veux fermer l'Université au peuple. Ce n'est pas vrai du tout. Nous voulons, tout au contraire, diversifier les universités, augmenter le nombre des étudiants, favoriser l'accès aux études supérieures. Mais nous voulons également que les universités soient spécifiques, spécialisées et qu'en conséquence elles déterminent elles-mêmes les conditions d'admission.

C'est la raison pour laquelle l'article 11 bis introduit par le Sénat constitue un apport positif. Cet article prévoit que « les conditions d'admission dans les établissements sont arrêtées par ces derniers » et — ce qui est très important — que « chaque université organise la procédure d'admission qui comporte notamment un examen du dossier scolaire et un entretien avec le candidat ».

Monsieur le rapporteur, j'ai été étudiant à l'institut d'études politiques de Paris et, par la suite, j'y ai enseigné pendant de nombreuses années. C'est un établissement d'enseignement supérieur qui avait organisé, alors qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne le prévoyait, une sélection et une orientation des candidats, à savoir un examen sur dossier, un entretien et ce qu'on appelait une procédure d'admission, que j'ai eu l'honneur de faire passer à de nombreux étudiants. Je vous assure que ce système est très efficace et je ne vois pas quelles raisons fondamentales vous conduisent à supprimer cet article 11 bis, si ce n'est le désir de faire entrer n'importe qui n'importe comment dans n'importe quelle université.

Enfin, monsieur le rapporteur, je reviendrai un instant sur notre souhait que les diplômes ne soient pas nationaux et que les universités soient spécifiques. Nous ne sommes plus au XIX^e siècle, à l'âge de la voiture à cheval. Chacun peut aujourd'hui se déplacer facilement. Nombreux sont les étudiants français qui, ne trouvant pas dans notre pays ce qu'ils souhaitent, vont le chercher à l'étranger, grâce à des bourses. Je ne tiens pas à ce que cela se développe. Si vous coulez toutes les universités dans le même moule, les meilleurs de nos étudiants iront étudier à l'étranger. Ce sera la fuite des cerveaux, que nous voulons précisément éviter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 bis est supprimé.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Toute personne titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme français ou étranger, reconnu équivalent, peut solliciter son inscription dans l'université de son choix.

« Les universités informent les élèves des classes terminales de l'enseignement secondaire sur le nombre d'étudiants qu'elles accueillent, sur les critères qu'elles fixent pour leur admission, sur les enseignements qu'elles dispensent et sur les diplômes qu'elles délivrent.

« Dans le cadre des contrats d'établissement prévus à l'article 18, le ministre chargé de l'éducation nationale garantit à tout bachelier l'accueil dans une des universités implantées dans l'académie dans le ressort de laquelle le baccalauréat a été obtenu, ou dans une académie appartenant à la même région que celle-ci. »

La parole est à M. Foyer, inscrit sur l'article.

M. Jean Foyer. Je ne m'exprimerai pas longuement sur l'article 12, tel que la commission propose de le rétablir, car j'ai l'intention de retirer tous les sous-amendements que j'avais déposés à cet article, à l'exception du sous-amendement n° 146, sur lequel je reviendrai tout à l'heure.

Cet article est l'un des plus mauvais de ce projet.

Il n'est absolument pas dans notre esprit de contrecarrer une aspiration, je dirai même une ambition, tout à fait légitime et éminemment sympathique de jeunes gens qui souhaitent améliorer leur situation future en poursuivant des études au niveau supérieur. Ce sont là, je le répète, des aspirations que les pouvoirs publics doivent prendre en considération.

Mais l'honnêteté commande de ne pas décevoir ces jeunes gens et de ne pas leur faire perdre leur temps. Or, si le dispositif aménagé par le projet de loi — et la commission nous demande de rétablir ce texte — prévoit bien que tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix, un des alinéas de cet article prévoit par contre que pourra être maintenue — et elle le sera vraisemblablement — la sélection qui existe actuellement à l'entrée d'un certain nombre d'établissements, notamment pour les études médicales. Or, à l'exception des études médicales, pour lesquelles, malgré la sélection, on est arrivé à un état de pléthore qui a déjà rendu très périlleuse la situation du corps médical car nous sommes en train de nous acheminer vers une densité d'un médecin pour 250 habitants, ce qui est tout à fait excessif, les formations pour lesquelles la sélection s'opère à l'entrée sont encore trop peu nombreuses et probablement insuffisamment diversifiées et spécialisées.

Que va-t-il se produire ? Il va se produire que la grande majorité des jeunes gens qui aspirent à faire des études supérieures vont aller dans les universités et que, dans ces conditions, vous allez être conduits, par la logique interne de ce système détestable, à mettre en place des premiers cycles qui seront indifférenciés, sous prétexte qu'il faudra permettre l'orientation des étudiants.

Le Sénat a proposé un système différent, consistant à laisser les universités maîtresses de fixer leurs conditions de recrutement, ce qui n'aurait pas été une mauvaise formule, car si celles-ci, à l'expérience, étaient apparues comme malthusiennes et restrictives, les pouvoirs publics se seraient vus contraints d'ouvrir davantage d'instituts, d'écoles, de sections et autres et, finalement, cela aurait fait apparaître les véritables besoins. Vous n'en avez pas voulu.

M. Schwartz, dans son ouvrage et dans ses nombreuses publications, a proposé une formule extrêmement séduisante et, me semble-t-il, réaliste, à laquelle le Gouvernement, qu'il me permette de le lui dire, a le plus grand tort de ne pas se rallier puisqu'il nous propose son projet de loi dans les termes mêmes que, malgré nos objurgations et nos avertissements, l'Assemblée nationale avait cru devoir voter en première lecture.

Sauf pour la question importante posée par mon sous-amendement n° 146, sur lequel je reviendrai tout à l'heure, je ne parlerai plus de cette question dans la suite du débat. Je conclus donc sur ce point en émettant un profond regret. J'ai la crainte que le système que vous allez consacrer ne cause de grandes déceptions aux étudiants et, par la suite, de grandes difficultés aux pouvoirs publics.

M. le président. En vous exprimant sur l'article et en retirant tous les sous-amendements, à l'exception du n° 146, que vous avez déposés à l'amendement n° 15 de la commission, vous avez contribué à clarifier notre débat. Je vous en remercie, monsieur Foyer.

Je suis saisi de deux amendements, n° 236 et 15, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 236, présenté par MM. Charles Millon, François d'Aubert, Ferrut et Gilbert Gantier, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 12 :

« Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel fixent librement les modalités de recrutement de leurs étudiants. Ces modalités doivent respecter le principe d'égalité de tous les candidats. Aucune considération d'âge, de sexe, d'origine géographique ou idéologique ne peut être avancée pour refuser l'inscription d'un candidat. Seuls seront pris en considération le niveau et les aptitudes des candidats.

« Tous les jeunes Français qui ont obtenu le baccalauréat devront trouver, lors de la rentrée suivante, une place, s'ils le souhaitent, dans un établissement d'enseignement supérieur français. A cette fin, le ministre de l'éducation nationale mettra en place un service d'information qui collectera et rendra publiques les informations disponibles sur les capacités d'accueil des différents établissements et l'évolution des inscriptions et des places disponibles sur l'ensemble du territoire national.

« Le ministre de l'éducation nationale prendra les mesures nécessaires pour qu'au niveau national la capacité d'accueil des nouveaux bacheliers soit au moins égale au flux d'entrées prévisible. »

L'amendement n° 15, présenté par M. Cassaing, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 12 :

« Le premier cycle a pour finalités :

« — de permettre à l'étudiant d'acquérir, d'approfondir et de diversifier ses connaissances dans des disciplines fondamentales ouvrant sur un grand secteur d'activité, d'acquérir des méthodes de travail et de sensibiliser à la recherche ;

« — de mettre l'étudiant en mesure d'évaluer ses capacités d'assimilation des bases scientifiques requises pour chaque niveau et type de formation et de réunir les éléments d'un choix professionnel ;

« — de permettre l'orientation de l'étudiant, dans le respect de sa liberté de choix, en le préparant soit aux formations qu'il se propose de suivre dans le deuxième cycle, soit à l'entrée dans la vie active après l'acquisition d'une qualification sanctionnée par un titre ou un diplôme.

« Le premier cycle est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat et à ceux qui ont obtenu l'équivalence ou la dispense de ce grade en justifiant d'une qualification ou d'une expérience jugée suffisantes conformément à l'article 3.

« Tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix. Il doit pouvoir, s'il le désire, être inscrit, en fonction des formations existantes lors de cette inscription, dans un établissement ayant son siège dans le ressort de l'académie où il a obtenu le baccalauréat ou son équivalent ou, en cas de dispense, dans l'académie où est située sa résidence. Lorsque l'effectif des candidatures excède les capacités d'accueil d'un établissement, constatées par l'autorité administrative, les inscriptions sont prononcées par le recteur chancelier, selon la réglementation établie par le ministre de l'éducation nationale, en fonction du domicile, de la situation de famille du candidat et des préférences exprimées par celui-ci.

« Les dispositions relatives à la répartition entre les établissements et les formations excluent toute sélection. Toutefois, une sélection peut être opérée, selon les modalités fixées par le ministre de l'éducation nationale, pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs, instituts, écoles et préparations à celles-ci, grands établissements au sens de la présente loi, et tous établissements où l'admission est subordonnée à un concours national ou à un concours de recrutement de la fonction publique. En outre, le nombre des étudiants admis, pendant le premier cycle, à poursuivre des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques, est fixé, chaque année, compte tenu des besoins de la population, de la nécessité de remédier aux inégalités géographiques et des capacités de formation des établissements concernés, par le ministre de la santé et le ministre de l'éducation nationale.

« La préparation aux écoles est assurée dans les classes préparatoires des lycées et dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans des conditions fixées par décret.

« Les étudiants des enseignements technologiques courts sont mis en mesure de poursuivre leurs études en deuxième cycle et les autres étudiants peuvent être orientés vers les cycles technologiques courts dans des conditions fixées par voie réglementaire.

« Des compléments de formation professionnelle sont organisés à l'intention des étudiants qui ne poursuivent pas leurs études dans un deuxième cycle. »

Sur cet amendement vingt-six sous-amendements ont été déposés.

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour défendre l'amendement n° 236.

M. Gilbert Gantier. L'amendement n° 236 me donnera l'occasion d'exposer mon point de vue sur l'ensemble de l'article 12 et de ne plus y revenir, puisque je retire également — manifestant ainsi la même compréhension que M. Foyer — tous les sous-amendements que nous avons déposés à l'amendement n° 15.

L'article 12 du projet du Gouvernement a fait l'objet de très grandes controverses parmi les universitaires et les intellectuels. Nous savons maintenant qu'il s'agit d'un des articles les plus pernicieux du texte, qui en compte cependant beaucoup d'autres.

Cet article que bien d'autres, qui ont beaucoup plus de talent et de qualification que moi, ont démonté, organise le premier cycle « fourre-tout » dans lequel pourront se précipiter tous les titulaires du baccalauréat ou de diplômes équivalents.

Le livre récent du professeur Laurent Schwartz a réglé cette affaire d'une façon très claire et un certain nombre d'articles de presse — de toutes tendances — publiés récemment ont bien montré que l'absence totale de sélection pour l'accès au premier cycle est en réalité antidémocratique.

Sans entrer dans le détail, j'estime que l'exclusion de toute sélection par les derniers alinéas de cet article, suivie de plusieurs exceptions, prouve combien cette organisation du premier cycle est déraisonnable. En effet, je n'y vois pas de complémentarité avec l'idée que j'avais exprimée tout à l'heure, à savoir que les universités, les établissements d'enseignements supérieurs, devaient être extrêmement différenciés et ouverts à tous les jeunes gens et à toutes les jeunes filles qui expriment le désir de faire des études après le baccalauréat, ce que précise d'ailleurs notre amendement en indiquant que : « Tous les jeunes Français qui ont obtenu le baccalauréat devront trouver, lors de la rentrée suivante, une place, s'ils le souhaitent, dans un établissement d'enseignement supérieur ».

Cet accès, nous ne le concevons pas de la même manière que vous et, à cet égard, je regrette que M. Schwartzberg, professeur à Paris-II, soit absent aujourd'hui, car cette université est l'une de celles qui ont organisé une sélection à l'entrée. Je me demande ce que fera Paris-II demain si on lui demande d'ouvrir ses portes à tous les titulaires du baccalauréat sortant des lycées et collèges.

L'organisation du premier cycle proposée par le texte ne me paraît ni souhaitable, ni raisonnable, ni même praticable. Cet article 12, je le répète, est sans conteste l'un des plus discutables du projet de loi.

M. le président. Je vous remercie également, monsieur Gantier, de votre compréhension.

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 15 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 236 de M. Gantier.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. L'amendement n° 15 rétablit le texte adopté en première lecture.

M. Gantier a exposé tout à l'heure sa conception d'une université « de classes », au sens où il y aurait, comme à la S.N.C.F. ou à la R.A.T.P., une Université de première classe et une autre de deuxième classe. Nous avons, nous, une autre conception de l'Université car contrairement à ce que dit M. Gantier, si aujourd'hui tout le monde voyage facilement, tout le monde n'a pas de voiture, encore moins de C.X. Certains voyagent à pied, d'autres à bicyclette, d'autres utilisent les transports en commun. Chacun le fait selon ses moyens. A cet égard, l'amendement de la commission est clair et ne mérite pas l'excès d'indignité dont on a voulu le charger.

A propos de l'orientation, on se réfère souvent à « l'orientation-guidage » de M. Laurent Schwartz. Je ne vois pas en quoi le troisième alinéa qui précise que le premier cycle a pour troisième finalité « de permettre l'orientation de l'étudiant, dans le respect de sa liberté de choix, en le préparant soit aux formations qu'il se propose de suivre dans le deuxième cycle, soit à l'entrée dans la vie active », est contraire à cette « orientation-guidage » dont parle M. Schwartz.

L'exemple que vous donniez, monsieur Gilbert Gantier, de la première année de formation médicale, n'est pas celui qu'il faut suivre. Cui, une sélection existe à la fin de la première année et 10 ou 20 p. 100, selon les universités, d'heureux élus passent en deuxième année. Mais cette sélection par l'échec, cette sélection guillotine, nous n'en voulons pas. Plusieurs d'entre nous l'ont expliqué à plusieurs reprises.

Je me ferai un plaisir de transmettre, à ceux de mes collègues que cela intéresse, le rapport de la conférence des présidents d'université sur la réforme du premier cycle. Ils verront qu'il est possible de prévoir une période d'accueil, de formation et d'orientation des étudiants, pour éviter justement cette sélection par l'échec, et de tracer deux ou trois chemins principaux pour ce parcours d'orientation. Ils constateront qu'on peut envisager aussi une courte période, d'environ deux semaines, pendant laquelle on présenterait les équipes pédagogiques et les structures universitaires, on organiserait des entretiens, voire des tests de niveau, puisque vous y tenez — ils ne sont d'ailleurs pas condamnables en soi — et l'on négocierait un contrat porvisoire de choix pour les étudiants, tout cela avant une période un peu plus longue de mise à l'essai de la formation choisie.

Le texte de notre amendement n° 15 est très long et, étant donné l'effort de concision consenti par chacun, je ne me donnerai pas le ridicule de le lire. Il contient des propositions très concrètes pour l'organisation de ce premier cycle. Ne les condamnez pas a priori en disant que cela ne s'est jamais fait ! L'un de mes collègues, M. Vennin, le rappelait hier : quand on a créé les I.U.T., cela ne s'était jamais fait, il en fut de même pour l'agrégation : le premier agrégés ont été formés par des professeurs qui ne l'étaient pas.

Puisque nous essayons d'élever le débat, voyons les choses au fond. La phase d'orientation et de préparation, de trois semaines ou d'un trimestre, peut intervenir dès la première année, et l'on ne perdra pas, comme vous le prétendez, un ou deux ans. Chaque individualité sera prise en compte avec son histoire et ses acquis personnels. Mieux vaut donner à l'étudiant la chance de compléter son bagage plutôt que de lui demander comme vous le proposez, monsieur Foyer, de sauter, dès l'entrée, une barrière placée le plus haut possible et de l'exclure aussitôt s'il n'y parvient pas. Nous nous proposons, au contraire, de lui donner un entraînement et, après celui-ci, de lui montrer les obstacles qu'il peut franchir.

L'article 12 ne condamne en rien le développement de notre Université. Nous tenons autant que vous à la qualité de nos enseignements supérieurs et il n'est pas juste de vouloir, par un manichéisme primaire, opposer systématiquement la sélection des uns à l'orientation des autres.

A mon avis, nombre des propos qui ont été tenus par M. Laurent Schwartz pourront trouver avec ce texte de loi une application satisfaisante.

M. Jean Foyer. Cela ne paraît pas être son avis !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Presque tout a été dit sur ce problème de la sélection. Néanmoins je voudrais reprendre certains des arguments avancés, tant par M. Foyer que par M. Gantier.

En ce qui concerne les études médicales, il ne s'agit pas de sélection, mais de *numerus clausus*, ce qui est tout à fait différent.

M. Jean Foyer. C'est pire !

M. le ministre de l'éducation nationale. Il ne viendrait à l'esprit de personne de prévoir un *numerus clausus* pour d'autres études. Celui qui existe pour les études médicales est fonction des débouchés et des poussées démographiques. Je pense que pour vous, il ne peut y avoir la moindre analogie avec la sélection.

M. Jean Foyer. Le *numerus clausus*, c'est bien pire que la sélection !

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur Foyer, le *numerus clausus* est en effet différent et pire que la sélection, mais il correspond à des nécessités que nous n'avons pas inventées.

M. Jean Foyer. D'accord ! C'est nous qui l'avons établi.

M. le ministre de l'éducation nationale. Nous avons le courage d'assumer les situations de fait qui méritent d'être prises en compte.

Je mets donc à part le problème des études médicales pour bien montrer que la sélection ne peut être en aucune hypothèse le *numerus clausus*.

Finalement, ce que propose le projet de loi, c'est la sélection-orientation, l'orientation sélective. Ce que nous récusons, c'est l'opportunité de dresser le barrage, dès le premier jour, en fonction d'une appréciation fondée sur les études secondaires.

Nous risquons de « secondariser » l'enseignement supérieur, nous dit-on parfois. Bien au contraire, nous ne voulons pas que l'on puisse déterminer l'orientation des étudiants qui se présentent selon les critères de l'enseignement secondaire. J'ai eu l'occasion de rencontrer bon nombre de vos collègues, ces derniers temps ; ils reconnaissent tous que le droit ne figurant pas aux programmes de l'enseignement secondaire, il est difficile de fixer des critères d'orientation vers cette discipline, à laquelle personne n'est préparé.

Ce que nous souhaitons, nous, c'est qu'il n'y ait pas d'élimination par l'échec et que l'on organise le premier cycle de façon telle qu'il y ait un progrès en ce domaine.

M. Gantier a parlé d'un premier cycle « fourre-tout » et vous-même, monsieur Foyer, l'avez un peu caricaturé, ce premier cycle. Vous avez montré beaucoup de mérite à le faire, parce qu'il n'est pas encore défini, et aussi un peu de sévérité, puisque ce sont à vos collègues que nous avons demandé de le préparer.

Dès le mois de juillet, en effet, nous avons saisi les universités d'une problématique du premier cycle en leur demandant soit de l'amender, soit de présenter des contre-propositions, partielles ou globales, car, je le répète, la réflexion est ouverte avec les universitaires.

Déjà, outre les documents auxquels faisait allusion M. le rapporteur, nous avons reçu des renseignements très intéressants. Des universitaires qui ne sont pas d'accord avec ce projet de loi et des présidents d'établissements qui le combattent ont ainsi contribué, de façon utile et efficace, à ce travail, ce dont je me réjouis.

À la fin de ce mois, nous aurons reçu l'ensemble des propositions. Nous procéderons alors à une synthèse non directive qui sera à nouveau transmise aux universités. Nous respectons, vous le constatez, l'autonomie, la capacité d'initiative des universités. Les décisions nécessaires à la mise en place de cette réforme, en 1984, seront prises avant Pâques. Existe-t-il procédure plus démocratique ? Existe-t-il une meilleure chance pour les universités d'organiser ce premier cycle à leur manière ?

Nous aurons évidemment à dire ce que nous en pensons, mais dans un dialogue, dans une véritable concertation. J'ajoute que tout cela est assorti de moyens, puisque sur les 730 emplois que le Parlement est en voie d'accorder à l'éducation nationale pour l'enseignement supérieur, près de 500 emplois seront accordés aux universités, aux U.F.R. qui s'orienteront vers cette réforme du premier cycle. On ne peut pas être plus cohérent dans une politique.

Cela dit, pour permettre de régler les difficultés qui peuvent se produire à l'accueil, le Gouvernement proposera, par son sous-amendement n° 97, de préciser que les inscriptions sont prononcées par le recteur après avis du président de l'établissement. Cette pratique, du reste, n'est pas nouvelle : il y a eu déjà, en certaines occasions, ce type de coordination entre les universités. Cette précision, me semble-t-il, n'est pas négligeable.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je serai très bref, monsieur le président.

Nous ne souhaitons pas faire un procès d'intention au Gouvernement et nous ne croyons pas, monsieur le ministre de l'éducation nationale, que vous ayez la volonté de détruire l'Université, au contraire. Il y a d'ailleurs une certaine cohérence dans votre propos, cohérence que j'ai clairement soulignée dans la discussion générale, hier.

Nous ne récusons pas vos intentions, monsieur le ministre, car je le répète, nous ne vous faisons pas le procès d'intention que certains de vos amis nous font en nous traitant d'antidémocrates, d'élitistes, de retardataires. Mais votre exposé sur le premier cycle aurait beaucoup plus de consistance si vous aviez accordé une véritable autonomie aux universités, en les laissant maîtresses, en particulier, de réglementer elles-mêmes l'accès aux différentes formations qu'elles dispensent. C'est sur ce point que bute notre débat, car vous voulez maintenir des structures très rigides et très centralisatrices au niveau national. C'est en fait une adaptation de l'université napoléonienne aux temps modernes que vous nous proposez et c'est cela que nous récusons. Nous voulons, quant à nous, une université très décentralisée avec des formations multiples et une large autonomie. Ce débat sur l'article 12 n'est que la continuation de ceux que nous avons eus sur les articles précédents. C'est là que se situe notre divergence, je tenais à le souligner.

M. le président. Mon cher collègue, évitons de reprendre en seconde lecture les débats de la première lecture !

Je mets aux voix l'amendement n° 236.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en venons à l'examen des sous-amendements à l'amendement n° 15.

Les sous-amendements n° 237 de M. François d'Aubert, 238 et 239 de M. Gilbert Gantier sont retirés.

MM. Foyer, Bourg-Broc, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un sous-amendement, n° 146, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa de l'amendement n° 15, insérer l'alinéa suivant :

« Il est organisé un premier cycle spécifique pour chacune des disciplines juridique, économique, politique, de gestion, médicale et pharmaceutique. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Peut-être pourriez-vous, monsieur le ministre de l'éducation nationale, après votre déclaration précédente, faire un pas de plus, ce qui me permettrait, le cas échéant, de retirer le sous-amendement n° 146.

L'organisation du premier cycle des études juridiques a suscité beaucoup d'inquiétude non seulement dans l'Université mais dans toutes les professions juridiques et judiciaires, pour reprendre les termes de la loi du 31 décembre 1971.

En effet, le second cycle sera spécialisé et il le sera même, par la force des choses, à certaines branches du droit, cette discipline étant devenue à ce point tentaculaire, « cancérisée », qu'un seul individu ne peut plus l'appréhender dans son ensemble. Ce deuxième cycle, déjà fortement spécialisé, ne pourra donc être suivi, avec profit, que par les étudiants qui auront acquis une culture juridique de base, une sorte de culture juridique générale. L'inquiétude est née, en dehors des formations politiques d'opposition, monsieur le ministre, chez ceux qui enseignent le droit ou qui le pratiquent, de ce qu'un premier cycle comportant des disciplines très intéressantes et parfois attrayantes, mais qui n'ont pas de rapport direct avec le droit, ne prépare pas les étudiants à poursuivre, dans le deuxième cycle, des études juridiques dans de bonnes conditions. Cette remarque vaut également pour les sciences économiques.

Voilà pourquoi je propose d'écarter après le quatrième alinéa de l'amendement n° 15 qu'il est organisé un premier cycle spécifique pour chacune des disciplines. Cela me paraît indispensable et dicté par le plus élémentaire bon sens. Si vous m'assuriez verbalement, monsieur le ministre, qu'il en sera ainsi, je retirerais ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. M. Foyer avait déjà exprimé cette préoccupation en expliquant la nécessité de cycles spécifiques pour les disciplines juridiques, économiques, politiques et de gestion.

Je lui rappelle que dans le document de la conférence des présidents d'université, concernant précisément la réforme du premier cycle...

M. Jean Foyer. Je ne l'ai pas, monsieur le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Je vous le ferai parvenir, mon cher collègue.

Ce document prévoit deux types de formation. D'une part, des formations à forte dominante centrées autour d'un secteur disciplinaire et qui conduiraient dans les cycles suivants à des domaines professionnels bien définis. A cet égard, je rappelle que nous proposons que soit assuré l'enseignement des langages fondamentaux dans tous les premiers cycles.

A côté de ces formations à forte dominante, ce qui répond à votre souci, il est prévu, d'autre part, dans le premier cycle, des formations à plusieurs dominantes qui prépareraient à un éventail de carrières plus large, à l'exemple des départements de langues étrangères appliquées ou d'administration économique et sociale.

Par conséquent, les dispositions prévues seront suffisamment souples. D'ailleurs, ainsi que l'a indiqué M. le ministre tout à l'heure, la discussion, le « va-et-vient » entre les universités, y compris celles à dominante économique et juridique, permettra de définir dans certains domaines tantôt des formations de premier cycle à forte dominante, tantôt des formations à plusieurs dominantes.

Votre inquiétude n'est donc pas fondée, monsieur Foyer. En outre, les déclarations que le Gouvernement a faites à plusieurs reprises devraient également vous rassurer.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Votre intervention, monsieur le rapporteur, est intéressante mais on ne peut pas traiter de la même façon les disciplines juridiques et économiques.

Parmi les langages fondamentaux incluez-vous les mathématiques? Autant il est utile de donner une forte formation mathématique aux économistes qui sont appelés à manier, par exemple, les statistiques, autant cela ne me paraît pas rigoureusement indispensable pour de futurs juristes.

Je pense avec effroi à ce qu'aurait été mon destin si, voilà quarante-cinq ans lorsque j'ai entrepris des études de droit que j'ai ensuite poursuivies dans des conditions qui m'ont procuré de grandes satisfactions intellectuelles, on m'avait forcé à absorber un programme important de mathématiques. Cela m'eût vraisemblablement fait vider les étrières, car je dois avouer ma faiblesse, je n'ai jamais eu aucune disposition pour les disciplines de cet ordre.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'éducation nationale. Peut-être avons-nous manqué une chance historique, monsieur le député, qu'une telle obligation ne vous ait pas été imposée dans le cadre de votre formation. (Sourires.)

En tout état de cause nous ne pouvons pas nous substituer aux universitaires qui, en ce moment, délibèrent sur ce problème. Je vous ai déjà rappelé dans quel esprit des propositions leur sont faites et il n'est pas question de trancher discipline par discipline en indiquant ce qui est absolument spécifique et ce qui ne l'est pas. Nous demandons à ceux qui exercent leurs talents d'enseigner dans les établissements d'enseignement supérieur de faire des propositions. Cela dit, je crois que vos inquiétudes sont très excessives. Certains ont même énoncé des absurdités en nous reprochant de prévoir deux années de premier cycle, puis ensuite un trimestre!

Laissons donc les intéressés formuler leurs propositions. Comment, monsieur le député, faire fi de la pratique et se substituer à la réalité de la vie? Même si le terme « spécifique » était affirmé, le problème ne serait pas résolu pour autant. Faisons donc confiance aux universitaires.

Je ne demande pas à l'opposition de faire confiance au Gouvernement, mais je le demande à la majorité.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Monsieur le ministre, dans la circonstance, ce n'est pas aux universitaires qu'il s'agit de faire confiance pour la détermination des programmes conduisant à ces diplômes nationaux alors que la commission, en faisant repousser le texte du Sénat, leur a retiré cette mission pour vous la restituer. Mon sous-amendement n'était donc pas dépourvu d'utilité.

Cela dit, pour empêcher que l'on interprète le rejet de mon sous-amendement comme une condamnation de la thèse que je défends, je le retire en adressant des prières au ciel pour que le point de vue, sensé je le crois, que j'ai défendu ne soit pas totalement oublié quand on appliquera la loi.

M. le président. Le sous-amendement n° 146 est retiré.

Les sous-amendements n°s 241, 240, 242, 243, 244 de M. Gilbert Gantier, 147 de M. Foyer et 245 de M. Gilbert Gantier sont retirés.

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du sixième alinéa de l'amendement n° 15, après les mots : « les inscriptions sont prononcées », insérer les mots : « , après avis du président de cet établissement ».

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'éducation nationale. J'ai déjà exposé l'objet de ce sous-amendement dans mon intervention liminaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 97.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Les sous-amendements n°s 246 de M. Gilbert Gantier, 148 de M. Foyer, 247 de M. Gilbert Gantier, 150 de M. Foyer, 248 de M. Gilbert Gantier, 151 de M. Foyer, 249 de M. Gilbert Gantier, 250 de M. François d'Aubert, 251, 252, 253 de M. Gilbert Gantier, 254 de M. François d'Aubert, 255 et 256 de M. Gilbert Gantier sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 15, modifié par le sous-amendement n° 97.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 12, et l'amendement n° 257 de M. Gilbert Gantier n'a plus d'objet.

Article 13.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 13.

M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 13 dans le texte suivant :

« Le deuxième cycle regroupe des formations comprenant, à des degrés divers, formation générale et formation professionnelle. Ces formations, organisées, notamment en vue de la préparation à une profession ou à un ensemble de professions, permettent aux étudiants de compléter leurs connaissances, d'approfondir leur culture et les initient à la recherche scientifique correspondante.

« L'admission dans les formations du deuxième cycle est ouverte à tous les titulaires des diplômes sanctionnant les études de premier cycle ainsi qu'à ceux qui peuvent bénéficier des dispositions de l'article 3 ou des dérogations prévues par les textes réglementaires. La liste limitative des formations dans lesquelles cette admission peut dépendre des capacités d'accueil des établissements et, éventuellement, être subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat, est établie par décret après avis

du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. La mise en place de ces formations prend en compte l'évolution prévisible des qualifications et des besoins, qui font l'objet d'une évaluation régionale et nationale. »

Sur cet amendement, neuf sous-amendements ont été déposés.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rétablir le texte de l'article 13, voté en première lecture par l'Assemblée, avec toutefois une modification. La première phrase du second alinéa, de cette rédaction a été modifiée afin de permettre l'accès au second cycle d'étudiants répondant à des cas particuliers prévus par la réglementation en vigueur. Tel est le cas par exemple des étudiants qui suivent des études dispensées par le Conservatoire national des arts et métiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Sous le bénéfice des observations que je vais faire à propos de cet article, M. Foyer est prêt à retirer ses sous-amendements n° 152 et 393.

Tout à l'heure j'ai défendu, sans véhémence, l'idée de la décentralisation. Or, à la fin de l'article 13, monsieur le ministre, vous évoquez l'évolution prévisible des qualifications et des besoins à l'échelon régional, ce qui justifie mon point de vue et renforce la portée des propos que j'ai déjà tenus. Comment peut-on à la fois envisager une telle évaluation régionale des qualifications et des besoins sans introduire l'élément de souplesse, que je réclamaux, en vain, tout à l'heure.

En revanche, M. le rapporteur vient d'indiquer, à juste titre, qu'il convenait de permettre « des dérogations prévues par les textes réglementaires », et il a cité le cas du Conservatoire national des arts et métiers. Ces dérogations sont très utiles. Néanmoins l'imprécision de la formule proposée, « des dérogations prévues par les textes réglementaires », donne l'impression que l'on ouvre la porte du premier cycle, que l'on ferme celle du second cycle, celle par laquelle on entre dans la phase sérieuse de la professionnalisation, tout en admettant des dérogations.

Tout cela ne donne donc pas une impression de grande cohérence.

Ainsi vous permettez des dérogations par les textes réglementaires mais vous ne permettez pas des dérogations par université en fonction des besoins. Tout cela, je le répète, n'est vraiment pas très cohérent, monsieur le rapporteur.

Enfin, on ne peut pas dire dans le même temps que l'évaluation des besoins et des qualifications se fait au niveau régional et que c'est par décret que seront prises les dispositions les plus importantes. Une telle conception est extraordinairement jacobine.

Dès lors, monsieur le ministre, nous ne pouvons être d'accord avec cet article 13 qui, tout au moins, dans son deuxième alinéa, comporte de grandes contradictions. Vous n'avez rien tiré de la grande idée qui aurait pu présider à l'élaboration de cet article, à savoir l'évaluation régionale des qualifications et des besoins. Au contraire, tout le reste du texte est en contradiction, puisque vous restez sur un plan purement national, avec, de surcroît, la possibilité de tout décider.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je retire moi aussi mes sous-amendements à cet amendement n° 16, à l'exception des sous-amendements n° 261 et n° 262.

S'agissant de l'article 13, les explications de notre collègue Galley me dispenseront de faire un long développement.

Cet article 13 est, en effet, très pernicieux, comme le précédent, car il est centralisateur. Il déresponsabilise et il centralise les universités alors que nous ne cessons de chanter dans le même temps un hymne à l'autonomie et à la diversification des universités.

Le second alinéa qui définit les conditions de l'admission dans les formations du deuxième cycle et qui précise qu'elle est ouverte à tous les titulaires des diplômes sanctionnant les études de premier cycle ainsi qu'à ceux qui peuvent bénéficier des dispositions de l'article 3 nous paraît particulièrement dangereux. Ce deuxième cycle sera un petit fourre-tout comme le premier cycle en sera un grand. Pour éviter cela, monsieur le ministre, il vous faudrait des moyens matériels absolument considérables que vous n'avez pas et que vous ne pouvez pas avoir, vous le savez bien.

C'est la raison pour laquelle, dans mon sous-amendement n° 258, je proposais une définition plus simple du deuxième cycle : « Le deuxième cycle de l'enseignement supérieur a pour objet de dispenser une formation scientifique de haut niveau qui prépare les étudiants à la vie active et à l'exercice de responsabilités professionnelles ». Je pense que toute autre définition n'est pas compatible avec l'autonomie des universités, avec la diversification des formations, avec l'adaptation indispensable aux besoins.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'éducation nationale. M. Galley nous a reproché de ne pas prendre en compte l'évolution prévisible des qualifications et des besoins aux niveaux régional et national. Mais c'est précisément ce que nous sommes en train de faire ! Des discussions sont ouvertes entre les universités, les autres établissements publics d'enseignement supérieur, les conseils régionaux et l'administration pour essayer de répondre de façon précise aux besoins exprimés ou prévisibles, ce qui n'est pas simple. Si vous le souhaitez, je peux vous donner la liste des conventions en cours pour répondre aux besoins de cadres qu'entraînerait l'implantation de telle usine de haute technologie, par exemple, pour assurer les formations qui y conduiront, notamment les actions de préparation au B.T.S. Cette procédure de concentration, qui est rationnelle, se pratique de façon constante. Les discussions de contrats de plan Etat-région se poursuivent régulièrement avec l'ensemble des parties prenantes.

Par ailleurs, si nous avons prévu la liste des formations dans lesquelles l'admission peut dépendre des capacités d'accueil, c'est en assortissant cette condition de l'engagement pris contractuellement par l'administration envers les établissements d'enseignement supérieur intéressés de conserver ou de donner à ces derniers les moyens d'assurer le fonctionnement des structures existantes ou à créer.

Vous avez été choqué, monsieur Galley, par la possibilité qu'accorde le texte de mesures dérogatoires. M. Cassaing a répondu sur le problème du Conservatoire national des arts et métiers. Plus généralement, il est indispensable de prévoir explicitement cette disposition, sans quoi certaines situations actuelles n'auraient plus de base juridique. C'est pourquoi il faut maintenir l'article 11 de l'arrêté du 16 janvier 1976 relatif au deuxième cycle des études universitaires qui autorise certains étudiants à s'inscrire en vue d'une licence, à condition d'obtenir une dérogation du président statuant après avis d'une commission pédagogique pris à la majorité des quatre cinquièmes.

Nous estimons nécessaire ce rappel pour éviter la remise en cause de textes qui sont nécessaires. C'est pourquoi je suis défavorable à cet ensemble de sous-amendements.

M. le président. Les sous-amendements n° 258, 259 et 260, de M. Gilbert Gantier, 152 et 393, de M. Foyer sont retirés.

MM. Gilbert Gantier, François d'Aubert et Alain Madelin ont présenté un sous-amendement, n° 261, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du second alinéa de l'amendement n° 16 :

« Chaque établissement à caractère scientifique, culturel et professionnel décide des formations dont l'admission peut être subordonnée au succès d'un concours ou à l'examen du dossier du candidat. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai simultanément les sous-amendements n° 261 et 262.

M. le président. M. Gilbert Gantier a en effet présenté un sous-amendement, n° 262, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 16 par l'alinéa suivant :

« L'examen de fin de première année du deuxième cycle donne droit à la licence ou à un titre équivalent. L'examen de fin de deuxième année de deuxième cycle donne droit à la maîtrise ou à un titre équivalent. »

Veuillez poursuivre, monsieur Gantier.

M. Gilbert Gantier. Le sous-amendement n° 261 tend à affirmer l'autonomie des universités puisqu'il précise : « Chaque établissement à caractère scientifique, culturel et professionnel, décide des formations dont l'admission peut être subordonnée au succès d'un concours ou à l'examen du dossier du candidat ».

J'ai déjà eu l'occasion de m'exprimer sur ce point. Pour y avoir eu recours en tant qu'étudiant puis pour l'avoir utilisé en tant qu'enseignant, je crois beaucoup à la procédure d'admission, à l'examen du dossier et à l'entretien. Les universités sont bien mieux placées que les bureaux de la rue de Grenelle pour savoir comment on doit accéder à telle ou telle formation.

C'est la raison du sous-amendement n° 261.

Le sous-amendement n° 262, lui, répond au désir qu'ont exprimé le ministre et le rapporteur de maintenir les diplômes nationaux, lesquels sont conformes à la tradition en France. Mais, en fait, ces diplômes, ce n'est pas l'avenir, si vous me permettez cette expression. Ce sous-amendement permet de jeter une passerelle entre deux conceptions, la vôtre, celle du maintien des diplômes nationaux et la nôtre, celle des diplômes individualisés pour chaque université.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 261 et 262 ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Avis défavorable.

L'amendement n° 16, qui tend à rétablir l'article 13 dans la rédaction qu'a adoptée en première lecture l'Assemblée, me paraît, dans son esprit, beaucoup plus serein que les deux sous-amendements.

M. Gantier souhaite des formations sélectives, dirai-je, et il propose que la sélection soit décidée par les seuls établissements. Nous proposons, quant à nous, et le ministre s'en est longuement expliqué, que ces formations, qui rappelons-le, ont une finalité professionnelle très marquée, soient créées par décret, avec l'accord du C.N.E.S.E.R. C'est dans le cadre d'une évaluation régionale et nationale qu'il est bon de définir si telle ou telle formation doit être ou non créée.

Nous savons, nous qui sommes des élus, que les collectivités territoriales ont tendance à vouloir de nouveaux services. Mais encore faut-il avoir les moyens financiers de les créer. La rédaction que nous proposons me semble donc plus sage car la volonté d'autonomie et d'indépendance doit s'accompagner des moyens financiers nécessaires. La proposition de M. le ministre, dans la mesure où elle fait référence à la caution du conseil national de l'enseignement supérieur, permet de dépasser cette difficulté entre le possible et le souhaitable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux sous-amendements ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 261.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 262.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les sous-amendements n° 263 et 264 de M. Gilbert Gantier sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est ainsi rétabli.

Article 14.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 14.

La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le ministre, mesdames et messieurs, les députés communistes ont le souci de promouvoir la qualité des formations universitaires de haut niveau. Ils ont discuté avec les membres de la communauté universitaire et leur réflexion les conduit à proposer deux niveaux de qualification dans le troisième cycle.

C'est qu'il existe différents niveaux de participation à la recherche et d'acquisition de la maîtrise scientifique correspondante. Il est donc normal que chacun donne lieu à une reconnaissance nationale sur la base d'une thèse ou d'un ensemble de travaux équivalents. Si on ne maintenait pas deux niveaux, il serait difficile de recruter des maîtres-assistants et des chargés de recherche au niveau de la future thèse unique. Ce serait en effet se condamner à repousser ce recrutement vers les âges de vingt-huit, trente ans, ou même plus. Nous risquerions ainsi de reconstituer une sorte de vivier d'assistants-chercheurs contractuels ou vacataires, ce que l'on souhaitait éviter.

On peut aussi s'interroger sur ce que vont devenir les allocations de thèse de troisième cycle qui sont prévues pour deux ans. Va-t-on les verser pendant quatre ou cinq ans ? Dès lors, y aura-t-il le même nombre d'allocataires qu'actuellement — environ 1 500 ? Ou bien faudra-t-il limiter ces allocations à la moitié de la durée de préparation de la thèse ?

Ajoutons qu'à l'expérience les besoins de l'industrie se situent à bac + sept, et non à bac + dix. Par conséquent, nous souhaitons conserver un doctorat de spécialité.

Bien sûr, nous partageons le souci du Gouvernement de rendre plus aisée la comparaison de nos titres et diplômes avec ceux de l'étranger ainsi que de lutter contre une certaine inflation dans la durée de la préparation et dans le volume des thèses d'Etat, notamment dans certaines disciplines.

Nous ne voyons donc aucun inconvénient à définir un titre de docteur nécessitant de quatre à cinq ans de préparation spécifique et attestant de la maturité scientifique atteinte dans et par la recherche, à condition que par rapport à l'actuelle thèse d'Etat, ce titre ne soit pas dévalorisé. Il faut donc le reconnaître comme doctorat d'Etat. Tel est le sens des sous-amendements, n° 381 et 382, que nous avons déposés. Nous avons acquis la conviction que dans la mesure où les besoins scientifiques sont diversifiés, il convient d'y répondre de manière diversifiée. A défaut, nous craignons un affaiblissement de la recherche universitaire.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Dans la discussion du projet de loi, l'article 14 se présente dans des conditions un peu particulières puisque la commission ne propose pas de revenir intégralement au texte adopté en première lecture mais qu'elle y ajoute quelque chose et que, de son côté, par voie de sous-amendement, le Gouvernement propose une innovation.

J'ai déposé quelques sous-amendements que je souhaiterais exposer dès maintenant, si vous le permettez, monsieur le président.

M. le président. Je vous en prie.

M. Jean Foyer. Je présenterai quatre observations.

Première observation : je suis d'accord sur l'amendement de la commission qui propose de revenir — ce qui d'ailleurs est le droit actuel — à la règle selon laquelle des travaux qui n'ont pas revêtu forcément la forme d'une thèse individuelle peuvent être pris en considération pour la collation du grade de docteur. Cette innovation de la loi de novembre 1963 a donné des résultats heureux. Il convient de la conserver.

Ma deuxième observation exprimera une satisfaction, de vanité, peut-être. Mais enfin le Gouvernement, par le sous-amendement n° 98, reprend la substance d'un amendement que j'avais proposé en première lecture et qui prévoyait que le titre de docteur serait accompagné de la mention de l'université qui

l'aurait délivré. C'est sur un point bien particulier que nos idées ont triomphé. Cela a été si rare, au cours de cette discussion, qu'il fallait le marquer d'une pierre blanche.

Ma troisième observation porte sur le fait que le doctorat d'Etat serait supprimé par l'adoption de l'article — l'exposé des motifs et le sous-amendement n° 99 du Gouvernement confirment cette interprétation. Je sais bien les reproches que l'on a adressés à la thèse d'Etat : d'abord, sa préparation demanderait de trop longues années. Mais je ne pense pas qu'il soit très heureux de la faire disparaître, pour deux raisons. La première est qu'un grand nombre de thèses d'Etat — c'est surtout vrai d'ailleurs dans les disciplines littéraires — sont des monuments qui ont fait à la science française le plus grand honneur, et qu'il serait fâcheux de faire disparaître cette source de production d'œuvres considérables, même si leurs auteurs sont obligés de consacrer de nombreuses années à leur préparation. Nombre de thèses d'Etat ont placé nos chercheurs au premier plan de la science mondiale.

Ensuite, la disparition de la thèse d'Etat n'est pas une bonne chose, car celle-ci est utilisée pour le recrutement des enseignants du supérieur, qu'il se fasse soit par des listes d'aptitude, soit par des concours d'agrégation dans lesquels le jugement des titres a pris, par la force des choses, une importance de plus en plus grande, étant donné que le nombre énorme de candidats ne permet plus aujourd'hui d'imposer à chacun le même nombre de leçons qu'autrefois, et il devient donc tout à fait aléatoire de faire un choix, quand on a entendu 150 leçons dans la même discipline ! Dans ces conditions, il y a un grand arbitraire, et je plains les membres du jury qui sont chargés de faire ce partage et dont le jugement comporte ainsi un élément de divination. Or, à partir du moment où vous ravalez, par la force des choses, le niveau de la thèse, vous allez faire disparaître l'un des éléments fondamentaux, capitaux sur lesquels se fonde le recrutement des enseignants de l'enseignement supérieur. Par quoi le remplacerez-vous ?

Vous allez inciter les candidats à multiplier les articles. Cela vaut-il tellement mieux que d'avoir consacré ses soins à l'édification d'un grand ouvrage ? Je n'en suis pas convaincu.

Enfin, quatrième et dernière observation qui fait l'objet d'un de mes sous-amendements : le Gouvernement nous propose une disposition dont la place à cet endroit me paraît curieuse, parce que l'on semble faire de cette habilitation à diriger des recherches une sorte de quatrième grade universitaire qui se superposerait au doctorat. Il semble que telle est la signification de cet article 14.

Cette habilitation à diriger des travaux de recherche existe. Elle est donnée par le conseil scientifique de chaque université. Si l'on suit le texte du Gouvernement, elle serait donnée dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale. Or même si elle doit être conférée par un acte administratif, je souhaiterais qu'elle soit fondée sur un jugement porté par un organisme scientifique. C'est pourquoi un de mes sous-amendements tend à maintenir ce pouvoir au conseil scientifique des universités, mais d'autres solutions sont possibles : la proposition pourrait émaner par exemple du conseil supérieur des universités.

De toute manière, cette décision ne peut être prise par une autorité administrative sans qu'un collège, un corps, une institution scientifique lui en ait fait la proposition auparavant.

Voilà les observations que je tenais à présenter et il sera inutile, je le répète, que je reprenne la parole à propos de ces sous-amendements.

M. le président. La parole est à M. Bassinet.

M. Philippe Bassinet. L'Assemblée s'est déjà prononcée sur cette question en adoptant la loi d'orientation et de programmation de la recherche et du développement technologique, puisque le rapport annexé avait retenu le principe de l'unification du régime des thèses.

Pourquoi cette unification ?

A côté de la thèse d'université, qui perdurera, il existe actuellement trois thèses : la thèse de troisième cycle, la thèse de docteur-ingénieur et la thèse de doctorat d'Etat.

La thèse de troisième cycle s'est dévoyée au cours des années. Initialement conçue comme une formation en deux ans — une année pour le diplôme d'études approfondies, une année de recherches — elle souffre aujourd'hui d'un excès allongement de sa durée et d'une non-reconnaissance internationale qui com-

promet la venue d'étudiants étrangers en France. En outre, se pose le problème du niveau de recrutement de ceux qui en sont titulaires, soit en tant qu'enseignants-chercheurs, soit en tant que chercheurs dans les grands organismes.

En ce qui concerne la thèse d'Etat, il faut nuancer le jugement suivant les disciplines mais, pour certaines d'entre elles, elle est sans conteste devenue un rite initiatique répétitif. Les professeurs ont mis quinze ou vingt ans à rédiger la leur ; ils en exigent autant de leurs élèves. Pour ma part, je n'ai jamais pensé que la durée des travaux de recherche était le meilleur critère de leur qualité.

Tout le monde s'accorde à reconnaître que la thèse d'Etat comporte deux fonctions : d'une part, juger de la capacité du futur chercheur à diriger ses propres travaux, c'est-à-dire à élaborer son programme de recherche, à le mener à bien et à présenter ses résultats ; d'autre part, conditionner le recrutement des professeurs de l'enseignement supérieur. Il convenait de distinguer ces deux fonctions.

Quant à la durée des travaux, il nous faut regarder ce qui se fait à l'étranger, en particulier dans le domaine des sciences exactes. Partout où la science est en pointe, et quelle que soit la discipline, la durée des thèses s'est raccourcie, y compris en France.

Enfin, M. Hage a parlé du « vivier ». Ce qui crée le vivier, ce qui crée le recrutement obligatoire à l'ancienneté, c'est la thèse qui perdure. Les thésards devant vivre d'expédients, le laboratoire se sent obligé de leur fournir un poste au bout d'un certain temps, quelle que soit la qualité des travaux. De plus, si nous voulons que la recherche irrigue également l'industrie, il n'est pas concevable que les chercheurs doivent attendre indéfiniment leur diplôme. Ce qui fait la valeur d'une thèse — je le répète — c'est la qualité des travaux et non leur durée.

Par conséquent, l'unification du régime des thèses, la fixation de leur durée avec, en contrepartie, l'allocation d'études, le recrutement à l'issue d'une thèse courte permettant de juger réellement les aptitudes, tels sont bien les principes qui devaient être retenus.

L'habilitation est un autre problème. Si j'ai bien lu le sous-amendement du Gouvernement, elle sera décernée sur un ensemble de travaux.

Le système ainsi proposé prend en compte tous les impératifs d'une recherche scientifique de meilleure qualité. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 14 dans le texte suivant :

« Le troisième cycle est une formation à la recherche et par la recherche, qui comporte la réalisation individuelle ou collective de travaux scientifiques originaux. Il comprend des formations professionnelles de haut niveau intégrant en permanence les innovations scientifiques et techniques.

« Le titre de docteur est conféré après la soutenance d'une thèse ou la présentation d'un ensemble de travaux scientifiques originaux. Cette thèse ou ces travaux peuvent être individuels ou, si la discipline le justifie, collectifs, déjà publiés ou inédits. Dans le cas où la thèse ou les travaux résultent d'une contribution collective, le candidat doit rédiger et soutenir un mémoire permettant d'apprécier sa part personnelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir l'article 14. Néanmoins, la rédaction proposée pour le deuxième alinéa est différente de celle retenue par l'Assemblée en première lecture ; elle reprend en effet des dispositions figurant à l'article 20 de la loi d'orientation de novembre 1968, qui ont permis de conférer le titre de docteur à des spécialistes connus, sur le plan national ou international, par des travaux qui n'avaient pas forcément revêtu une forme individuelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Mon intervention sur cet amendement me permettra à la fois de répondre aux questions posées sur le troisième cycle et d'exposer les motifs des deux sous-amendements du Gouvernement.

Le sous-amendement n° 98 a pour objet de faire figurer, sur le diplôme sanctionnant la thèse, la mention de l'université qui le délivre. Cette indication, qui peut ne pas être inutile, ne fait, bien entendu, nullement obstacle au caractère national du grade de docteur et du diplôme qui confère ce grade.

M. Jean-Pierre Sueur. Très bien !

M. le ministre de l'éducation nationale. Le sous-amendement n° 99 fait apparaître une nouvelle notion dans la loi : celle de l'habilitation à diriger les recherches. Je rappelle que le système français de troisième cycle se caractérise par l'existence de deux niveaux de doctorat : le doctorat de troisième cycle et le doctorat d'ingénieur d'une part, le doctorat d'Etat d'autre part.

Le premier niveau correspond à la reconnaissance de l'aptitude à la recherche ; il comprend essentiellement la rédaction et la soutenance d'une thèse et conduit à l'obtention, soit du doctorat du troisième cycle, soit du diplôme de docteur ingénieur. Ce premier niveau est en fait, sinon en droit, requis pour l'accession au grade de maître-assistant. Il est apprécié dans le secteur privé, particulièrement dans les laboratoires de recherche industrielle.

Le second niveau correspond aux titres les plus élevés décernés par l'Université ; il consacre, en principe, l'aptitude à encadrer d'autres chercheurs. La durée de préparation et la valeur de ce deuxième doctorat varient selon les disciplines.

L'existence de plusieurs titres de docteur ne facilite pas le placement des jeunes chercheurs sur le marché du travail et entrave actuellement le développement des relations scientifiques internationales. Les doctorats de troisième cycle ou d'ingénieur sont considérés comme trop mineurs par rapport au doctorat d'Etat, ce dernier étant lui-même considéré comme trop difficile et trop long.

Nous avons eu à ce sujet une longue discussion en première lecture. Je vous avais alors promis de mettre à profit le temps qui sépare les deux lectures pour affiner mes propositions. Comme il est fait allusion, dans le sous-amendement, à un arrêté du ministre, il est bon que vous connaissiez les intentions du Gouvernement. Après avoir consulté des personnalités scientifiques éminentes, représentatives de l'éventail des disciplines, nous avons élaboré un projet d'arrêté ainsi conçu.

Sont maintenant deux niveaux de reconnaissance : celui de l'aptitude à la recherche et celui de l'aptitude à la direction de recherche. Au premier niveau correspondra le grade de docteur. Ce sera le seul titre national de docteur. Au second niveau correspondra l'habilitation à diriger des recherches. Un tel dispositif existe déjà mais nous procédons ainsi à sa généralisation dans l'enseignement supérieur. Cette simplification sera opérée avec le souci de maintenir l'exigence de qualité et d'ouverture internationale.

Le nouveau doctorat doit être d'un niveau supérieur à celui des actuels doctorats de troisième cycle ou d'ingénieur, de manière à être reconnu comme l'équivalent des Ph.D. anglais ou américain et à permettre un accès au secteur privé.

Ce doctorat sera l'élément d'appréciation essentiel et objectif pour le recrutement des futurs maîtres de conférences, homologues des actuels maîtres-assistants. Il comprendra un D.E.A. et deux à quatre ans de recherches personnelles aboutissant à une soutenance devant un jury, sur présentation d'une thèse ou éventuellement d'un ensemble de publications. Il sera délivré par une université dont le nom sera mentionné sur le diplôme, dans les conditions que j'ai dites. Le jury comprendra des membres extérieurs à l'université.

Il s'agit donc d'un diplôme qui est délivré par un jury d'établissement et qui est en même temps garanti nationalement.

Les durées indiquées pour sa préparation correspondent à celles des allocations de recherches ou des bourses, mais elles ne sont pas contraignantes. Il sera possible de poursuivre la préparation du diplôme au-delà de ces délais.

De même, l'habilitation à diriger des travaux de recherche sera délivrée par une université désignant un jury de professeurs ou d'habilités à diriger les recherches, comportant également des membres extérieurs à l'université, après une soutenance sur un ensemble de publications comprenant en principe la thèse et les travaux postérieurs au doctorat. Le candidat devra faire preuve de son aptitude à encadrer de jeunes chercheurs. Cette habilitation sera, sauf pour les recrutements extérieurs, exigée pour l'accès au grade de professeur.

L'arrêté réglementaire relatif à l'habilitation à diriger les recherches sera publié au cours du premier trimestre de 1964, et les premiers titres pourraient être accordés à partir du deuxième trimestre. Les élections au conseil scientifique ayant lieu à la fin de 1964 ou en janvier 1965, il n'y a pas lieu de prévoir de mesures transitoires. Celles-ci ne seront envisagées que si des difficultés, imprévisibles et improbables, apparaissent dans la mise en application du nouveau système d'études doctorales. J'ai donc, à l'occasion de cette précision, évoqué le conseil scientifique et les mesures qui y préparent.

M. le président. Sur l'amendement n° 17, je suis saisi de plusieurs sous-amendements.

Le sous-amendement n° 265, présenté par M. Gilbert Gantier et M. Alain Madelin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 17 :

« Le troisième cycle assure une formation de haut niveau qui comporte la réalisation individuelle ou collective de travaux scientifiques originaux. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai ensemble mes deux sous-amendements consacrés à l'article 14, n° 265 et 266 qui sera appelé tout à l'heure. Cela me permettra de ne plus intervenir sur cet article essentiel.

Je me suis d'abord interrogé sur la fin du premier alinéa de la rédaction proposée par l'amendement n° 17, selon laquelle le troisième cycle « comprend des formations professionnelles de haut niveau intégrant en permanence les innovations scientifiques et techniques ». Cette précision me semble superflue et j'aurais préféré que l'on adoptât une définition beaucoup plus simple, par exemple celle que j'avais proposée dans un amendement en première lecture et que je reprends ici sous la forme d'un sous-amendement n° 265 : « Le troisième cycle assure une formation de haut niveau qui comporte la réalisation individuelle ou collective de travaux scientifiques originaux. »

En ce qui concerne le titre de docteur, nous avons eu un débat très intéressant en première lecture. Je me souviens que nous y avons consacré de nombreuses heures et que M. le ministre avait cité la longue adresse que lui avait fait parvenir l'Académie des sciences. Or, dans le texte qui nous est proposé, on ne voit pas très bien quel est, des trois titres de docteur existants, celui qui est retenu : s'agit-il du doctorat de troisième cycle, d'université ou d'Etat ?

M. Jean-Pierre Sueur. Aucun des trois ; c'est un nouveau doctorat !

M. Gilbert Gantier. Quoi qu'il en soit, nous avons été un certain nombre en première lecture à déplorer la disparition du doctorat d'Etat. On lui a reproché de stériliser les travaux de nombreux chercheurs pendant des années, mais il est incontestable que ces recherches très approfondies débouchaient sur un titre consacré internationalement, contrairement à ce qui a été dit tout à l'heure.

C'est la raison pour laquelle le sous-amendement n° 98 du Gouvernement ne me satisfait pas entièrement. Comme pour certains qui l'ont précédé — notamment le sous-amendement n° 97 déposé à l'article 12, qui prévoyait que le président de l'université pourra donner son avis sur l'intégration d'un étudiant dans le premier cycle — on fait un tout petit pas mais on maintient en fait le poison. C'est la technique de l'homéopathie. « Le titre de docteur est accompagné de la mention de l'université qui l'a délivré » : c'est un mini-pas vers l'autonomie des universités, vers la reconnaissance de la valeur intrinsèque de chacune d'elles, mais c'est en même temps la négation de l'existence du doctorat d'Etat.

C'est la raison pour laquelle mon collègue Alain Madelin et moi-même avons déposé le sous-amendement n° 266, que nous avons déjà présenté sous forme d'amendement en première lecture et qui tend à rétablir les trois types de doctorat : de troisième cycle, d'université et d'Etat, ce dernier étant nécessaire pour accéder aux fonctions de professeur dans l'enseignement supérieur.

Quant au sous-amendement n° 99 du Gouvernement, c'est un texte de centralisation puisqu'il prévoit que c'est par arrêté du ministre de l'éducation nationale que l'aptitude à diriger des recherches est sanctionnée par une habilitation.

En conclusion, je crains que nous n'aboutissions, en ce domaine, à une certaine confusion qui sera préjudiciable aux chercheurs, notamment au-delà de nos frontières, car il sera difficile, pour les étrangers en particulier, d'apprécier la valeur des recherches consacrées par le nouveau doctorat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 265 ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 265.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements, n° 155 et 381, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 155, présenté par MM. Foyer, Bourg-Broc, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'amendement n° 17, après les mots : « Le titre de docteur », insérer les mots : « , soit de troisième cycle avec mention d'une spécialité, soit d'Etat, ».

Le sous-amendement n° 381, présenté par M. Hage, Mme Frayssé-Cazalis, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Au début du second alinéa de l'amendement n° 17, après les mots : « Le titre de docteur », insérer les mots : « de spécialité ».

La parole est à M. Foyer, pour soutenir le sous-amendement n° 155.

M. Jean Foyer. Je tiens à marquer mon étonnement devant la singulière méthode que le Gouvernement a adoptée dans cette affaire. En effet, la déclaration que M. le ministre de l'éducation nationale vient de faire est de la plus haute importance, car elle remet en question toute la politique du troisième cycle de l'enseignement supérieur. On me permettra donc de regretter que l'Assemblée n'ait pas été informée de ces dispositions dès le début de la discussion.

M. Gilbert Gantier. M. Foyer a raison !

M. Jean Foyer. En somme, on supprime le doctorat d'Etat mais, comme le phénix qui renaît de ses cendres, le voici qui réapparaît sous le nouveau nom d'« habilitation à diriger les travaux de recherche » même si la nature des épreuves est différente. Cette décision évidemment fondamentale aurait mérité que nous puissions la méditer quelque temps, après en avoir reçu la révélation.

Le défaut de ce projet de loi — et la critique vaut également pour les deux premiers cycles — est de traiter toutes les disciplines de la même manière alors qu'un traitement identique ne leur convient pas.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Il s'agit d'une loi !

M. Jean Foyer. Dans le débat entre la thèse courte et la thèse longue, les situations sont tout à fait tranchées.

Il y a d'abord un secteur où la thèse n'a absolument aucun intérêt, celui de la médecine. Elle n'y persiste que parce que l'habitude est de donner au médecin le titre de docteur et que, pour le devenir, il faut bien qu'il présente quelque chose qui ressemble à une thèse. Éliminons donc ces sortes de travaux qui, dans la meilleure des hypothèses, sont des mémoires, mais qui ne méritent guère le nom de thèse.

Il y a ensuite le secteur des sciences exactes, où M. Bassinet nous a convaincus que la thèse courte s'imposait.

Dans les disciplines littéraires, en revanche, la thèse étant essentiellement une œuvre conçue pour la nomination aux fonctions de professeur de l'enseignement supérieur, c'est manifestement la thèse longue qui convient.

Pour les disciplines juridiques, je crois que c'est la dualité de titres qui s'imposait. Les entreprises privées qui recherchent un juriste donnent en général la priorité à celui qui peut se prévaloir du grade de docteur. Étant donné que ces diplômés se consacreront essentiellement à la pratique, il n'est pas indispensable qu'on leur demande de passer auparavant des années et des années à préparer leur thèse. Quant à ceux qui ont l'ambition par la suite d'enseigner le droit, c'est une bonne chose d'exiger de leur part la présentation d'un travail très important, pour toutes les raisons que j'ai exposées tout à l'heure.

Au sujet des conditions auxquelles sera subordonnée l'habilitation à diriger les travaux de recherche, les explications qui m'ont été données par M. le ministre me paraissent satisfaisantes, et puisque, évidemment, l'Assemblée va adopter le sous-amendement du Gouvernement, je retire le sous-amendement n° 430 et comme les deux autres sous-amendements n'ont pas la moindre chance d'être adoptés par l'Assemblée, la mort dans l'âme, je leur applique le même sort. (Sourires.)

M. Georges Labazée. Vous êtes un sage !

M. le président. Le sous-amendement n° 155 est retiré.

La parole est à M. Hage, pour soutenir le sous-amendement n° 381.

M. Georges Hage. J'éprouve quelque hésitation. Il me semble bien que je vais retirer mes deux sous-amendements n° 381 et n° 382. Cependant, j'aimerais que M. le ministre réponde à la question suivante : la durée des allocations de recherche sera-t-elle la même que celle de la préparation de la nouvelle thèse ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Pour accélérer le débat, je m'exprimerai brièvement sur les sous-amendements n° 98 et n° 99 examinés en commission au titre de l'article 88 du règlement et acceptés.

Monsieur Foyer, vous êtes, me semble-t-il, un peu injuste ou trop sévère ou bien vous avez oublié nos débats en première lecture. Je peux vous assurer que, au cours de ces dix-sept jours, nous avons fait référence à l'habilitation et que les informations contenues dans la déclaration que vient de faire M. le ministre nous avaient déjà été fournies à plusieurs reprises.

M. Jean Foyer. Mais elles sont aujourd'hui beaucoup plus complètes et précises !

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Je vous le concède.

Vous n'êtes pas membre de la commission des affaires culturelles mais vos collègues qui y siègent auraient dû vous dire que nous avons débattu de l'habilitation de façon tout à fait détaillée.

M. Jean Foyer. Je crois, en dix-sept jours de débat, y avoir pris ma part.

M. le président. Monsieur Foyer, vous avez largement dépassé votre temps de parole tout à l'heure sous prétexte que vous n'interviendriez pas sur les sous-amendements. Je vous prie de laisser parler M. le rapporteur !

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. M. le ministre n'a fait que formaliser une série d'informations qu'il nous avait déjà données.

Quant au sous-amendement n° 98 qui précise que : « le titre de docteur est accompagné de la mention de l'université qui l'a délivré », cette notation me paraît personnellement relever du domaine plus du règlement que de la loi et que l'on aurait peut-être pu en faire l'économie.

Enfin, monsieur le ministre, pour répondre au souci que vous avez toujours manifesté de défendre la qualité de la recherche française, rejoignant en cela d'autres universitaires éminents, l'habilitation à diriger des recherches sera-t-elle temporaire en fonction du résultat des recherches, afin d'éviter que des « éminents chercheurs » qui ont beaucoup produit cessent de produire pendant un certain temps ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. L'apparition dans le projet de loi de l'habilitation à diriger des recherches résulte de demandes pressantes des plus hauts milieux scientifiques estimant que si l'on mentionnait seulement le doctorat sans faire référence à cette habilitation, le texte serait incomplet. Je crois qu'il était normal de tenir compte de cette préoccupation.

J'ai souhaité aussi, pour que les choses soient claires et pour agir de façon loyale d'écrire à l'avance l'arrêté qui fixera les règles du jeu. Son élaboration n'a pas été rapide mais la commission en a eu connaissance dans les grandes lignes et j'en ai informé aujourd'hui l'Assemblée. Cette procédure me paraît normale.

Les crédits d'allocation de recherche, vous le savez, monsieur Hage, dépendent principalement du ministère de l'industrie et de la recherche. Bien entendu, le ministre de l'éducation nationale est un avocat pressant auprès de ce ministère pour que le volume de ces crédits soit tel qu'ils permettent d'augmenter le nombre de ceux qui peuvent en bénéficier. Nous continuerons dans cette voie, dans la limite des crédits accordés aux uns et aux autres par le Parlement.

En conclusion, toutes ces mesures s'inscrivent dans le souci d'une politique de qualité et même de rigueur pour que la recherche, qui est l'élément essentiel de l'avenir, de l'avenir de chacun et de l'avenir de la collectivité, soit véritablement assurée.

La manière dont les mesures contenues dans ce projet de loi seront mises en place conduira au résultat qui me paraît souhaité tant par l'ensemble du monde universitaire que par le pays et donc par le Parlement qui le représente. A cet égard, l'habilitation à diriger des recherches, codifiée comme elle le sera, est une innovation importante.

M. le président. Monsieur Hage, maintenez-vous le sous-amendement n° 381 ?

M. Georges Hage. Non, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 381 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 98 ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa de l'amendement n° 17 par la phrase suivante : « Le titre de docteur est accompagné de la mention de l'université qui l'a délivré ».

Dois-je considérer, monsieur le ministre, que vous venez de le soutenir ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Absolument !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cesselin, rapporteur. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Hage, contre le sous-amendement n° 98.

M. Georges Hage. Contre dans la mesure où nous nous abstenons, monsieur le président.

Nous pensons que la loi doit définir sans ambiguïté l'existence de diplômes nationaux dans tout l'enseignement supérieur.

En effet, le diplôme national, loin d'être un carcan pour mieux niveler, offre une double garantie : d'une part, pour le titulaire qui se voit ainsi reconnu un niveau identifiable de compétences lui permettant de prétendre à un niveau correspondant de responsabilité et de rémunération, et, d'autre part, pour les employeurs.

Je comprends que l'opposition ne veuille pas de ces diplômes nationaux. Elle souhaiterait des diplômes complètement soumis à des objectifs à courte vue, qui sont le plus souvent ceux du patronat. Or, la loi qui sera votée ne doit pas sur ce point présenter la moindre faille.

C'est la raison pour laquelle nous n'acceptons pas ce sous-amendement du Gouvernement. Nous y voyons aussi un risque de dénationalisation du diplôme, de remise en cause du grade et l'inconvénient d'installer la concurrence entre les universités et de retrouver ainsi une préoccupation chère à Mme Saurier-Seité. En définitive, ce sous-amendement remettrait en question la décentralisation universitaire car il accroîtrait inéluctablement ce que j'appellerai « les chances » de certaines grandes universités installées dans des grosses agglomérations ou des régions au détriment des autres établissements.

C'est pourquoi nous nous abstenons.

M. Robert Galley. Nous, nous le voterons.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 98.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 156 de M. Foyer est retiré.

Je suis saisi de trois sous-amendements, n° 99, 383 corrigé et 430, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

Le sous-amendement n° 99 est présenté par le Gouvernement; le sous-amendement n° 383 corrigé est présenté par Mmes Fraysse-Cazalis et Jacquaint, M. Hage et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'amendement n° 17 par l'alinéa suivant :

« L'aptitude à diriger des recherches est sanctionnée par une habilitation délivrée dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale. »

Le sous-amendement n° 383 corrigé, présenté par Mme Fraysse-Cazalis, MM. Jacquaint, Hage et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 17 par l'alinéa suivant :

« L'aptitude à diriger des recherches est sanctionnée par une habilitation délivrée dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale. »

Le sous-amendement n° 430, présenté par M. Foyer, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 17 par l'alinéa suivant :

« L'habilitation à diriger les recherches est conférée dans chaque université par le président sur la proposition du conseil scientifique. Elle est de droit pour les professeurs. »

Le sous-amendement n° 99 a déjà été soutenu par le Gouvernement.

La parole est à M. Hage, pour soutenir le sous-amendement n° 383 corrigé.

M. Georges Hage. Nous aurions souhaité que ce sous-amendement, rédigé dans les mêmes termes que celui du Gouvernement, fasse l'objet d'un article additionnel.

Le titre de docteur, sanctionnant la capacité à la recherche et le niveau des connaissances, n'implique pas nécessairement l'aptitude à diriger une équipe de recherche. Il nous paraît important que cette habilitation à diriger des recherches ne

constitue pas un super-doctorat. Celle-ci doit pouvoir être accordée à des chercheurs confirmés qui ne sont pas obligatoirement des docteurs, notamment à des personnels de l'industrie ou des grands corps de l'Etat.

Il nous paraît bon d'ouvrir la délivrance des habilitations dans ce sens. C'est pourquoi nous aurions souhaité un article séparé, pour bien marquer la nécessité de dissocier l'habilitation à diriger des recherches du doctorat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Je crois m'être efforcé de souligner que le projet distingue l'habilitation à diriger des recherches du doctorat. Je confirme en outre que rien dans le texte que nous proposons ne met en cause la garantie nationale du doctorat et de l'habilitation à diriger des recherches. Telle est la volonté du Gouvernement que tous ces textes traduisent.

M. le président. Monsieur Hage, maintenez-vous le sous-amendement n° 383 corrigé ?

M. Georges Hage. Sous le bénéfice des explications de M. le ministre, je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 383 corrigé est retiré.

Monsieur Foyer, j'ai noté tout à l'heure que vous entendiez retirer le sous-amendement n° 430.

M. Jean Foyer. En effet, monsieur le président ; il est retiré.

M. le président. Le sous-amendement n° 430 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 99.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements, n° 266 et 382, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 266, présenté par MM. Gilbert Gantier et Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 17 par les alinéas suivants :

« Le doctorat est soit un doctorat de troisième cycle qui sanctionne une formation acquise dans la pratique de la recherche, soit un doctorat d'Etat qui sanctionne la reconnaissance de l'aptitude du candidat à mettre en œuvre une recherche scientifique originale, soit un doctorat d'université selon les règles propres fixées par chaque établissement.

« La possession du doctorat d'Etat est nécessaire pour accéder aux fonctions de professeur dans l'enseignement supérieur, outre les conditions spéciales prévues par les statuts particuliers selon les disciplines. »

Le sous-amendement n° 382, présenté par M. Hage, Mmes Frayssé-Cazalis et Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 17 par l'alinéa suivant :

« Le titre de docteur d'Etat est conféré après la soutenance d'une thèse ou la présentation d'un ensemble de travaux scientifiques originaux. Cette thèse ou ces travaux peuvent être individuels ou si la discipline le justifie, collectifs, déjà publiés ou inédits. Dans le cas où la thèse ou les travaux résultent d'une contribution collective, le candidat doit rédiger et soutenir un mémoire permettant d'apprécier sa part personnelle. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir le sous-amendement n° 266.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, j'ai déjà défendu ce sous-amendement n° 266. Je regrette que le Gouvernement ne m'ait pas répondu directement sur cette proposition. Mais je comprends aussi que l'Assemblée a fait sa religion.

Je suis tout de même surpris — pour ne pas dire davantage — des paroles qu'a prononcées tout à l'heure notre collègue Hage. Il a affirmé que les doctorats qui mentionnent le nom de l'université qui les a délivrés seraient soumis à la politique du patronat. De tels propos sont absolument inouïs !

Pensez-vous, monsieur Hage, qu'un Ph. D. délivré par exemple par l'université de Princeton ait quelque chose à voir avec les grands groupes américains ? Vos propos dénotent une méconnaissance totale de la façon dont fonctionne l'université.

M. Georges Hage. Vous ne m'avez pas entendu !

M. Gilbert Gantier. Vous avez en outre déploré une éventuelle concurrence entre les universités. A ce point de la discussion, je me dois de rappeler, et je pense être en plein accord avec mes collègues du groupe R. P. R., que nous appelons une telle concurrence de tous nos vœux car elle nous paraît de nature à provoquer une saine émulation.

M. Jean Foyer et M. Robert Galley. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Casseing, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 266. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Hage, maintenez-vous le sous-amendement n° 382 ?

M. Georges Hage. Non, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 382 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 17, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est ainsi rétabli.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les diplômes universitaires nationaux sont ceux qui confèrent :

« — le baccalauréat,

« — la licence,

« — la maîtrise,

« — le doctorat,

« — l'un des grades ou titres universitaires énumérés à l'article 1^{er} du décret n° 73-227 du 27 février 1973.

« Les diplômes nationaux conférant le baccalauréat et la licence sont délivrés par le ministre chargé de l'éducation nationale au vu des examens organisés à cet effet par le recteur chancelier dans chaque académie ou chaque région universitaire. Chaque université assure dans plusieurs disciplines une préparation au diplôme national conférant la licence.

« Les autres diplômes universitaires nationaux sont délivrés par les universités habilitées à cet effet par le ministre chargé de l'éducation nationale.

« Les conventions entre des établissements privés d'enseignement supérieur et des universités prévues à l'article 7 de la présente loi peuvent avoir pour objet de permettre aux étudiants des établissements privés de subir les contrôles nécessaires à l'obtention d'un des diplômes nationaux visés au présent article. Si, au 1^{er} janvier de l'année universitaire en cours, la conclusion desdites conventions apparaît impossible, le ministre chargé de l'éducation nationale désigne les jurys composés d'enseignants de l'enseignement supérieur public, chargés de contrôler les connaissances et les aptitudes des étudiants des établissements privés d'enseignement supérieur qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux dans les formes et conditions imposées aux étudiants des universités.

« Le titre de docteur est conféré après la soutenance d'une thèse ou la présentation en soutenance d'un ensemble de travaux scientifiques originaux. Cette thèse ou ces travaux

peuvent être individuels ou, si la discipline le justifie, collectifs, déjà publiés ou inédits. Dans le cas où la thèse ou les travaux résultent d'une contribution collective, le candidat doit rédiger et soutenir un mémoire permettant d'apprécier sa part personnelle.

« Le titre de docteur est constitué par le diplôme de docteur accompagné de la mention de l'université qui l'a délivré.

« L'aptitude à diriger des recherches est sanctionnée par une habilitation délivrée dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. La possession du titre de docteur d'Etat habilite à diriger des recherches. »

Je suis saisi de trois amendements. n° 157, 267 et 18, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 157, présenté par MM. Foyer, Bourg-Broc, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 15 :

« Les universités et autres établissements d'enseignement supérieur déterminent les conditions d'obtention des grades et diplômes qu'elles confèrent en leur nom propre. »

L'amendement n° 267, présenté par MM. François d'Aubert et Gilbert Gantier, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 15 :

« Les diplômes nationaux sont supprimés. Les établissements d'enseignement supérieur délivrent leurs propres diplômes.

« Le comité national d'évaluation des établissements publics à caractère culturel, scientifique et professionnel donne un avis public sur l'évaluation de ces diplômes. »

L'amendement n° 18, présenté par M. Cassaing, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 15 :

« L'Etat a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires.

« Les diplômes nationaux délivrés par les établissements sont ceux qui confèrent l'un des grades ou titres universitaires dont la liste est établie par décret pris sur avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ils ne peuvent être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes appréciés par les établissements habilités à cet effet, pour une durée déterminée, par le ministre de l'éducation nationale après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Un diplôme national confère les mêmes droits à tous ses titulaires, quel que soit l'établissement qui l'a délivré.

« Les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux, les conditions d'obtention de ces titres et diplômes, le contrôle de ces conditions et les modalités de protection des titres qu'ils confèrent, sont définies par le ministre de l'éducation nationale, après avis ou proposition du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Les modalités de ce contrôle tiennent compte des contraintes spécifiques des étudiants accueillis au titre de la formation continue. Elles doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année.

« Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs, ou, dans des conditions et selon des modalités prévues par voie réglementaire, des personnes qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.

« Les établissements peuvent aussi organiser, sous leur responsabilité, des formations conduisant à des diplômes qui leur sont propres ou préparant à des examens ou des concours. »

La parole est à M. Robert Galley, pour soutenir l'amendement n° 157

M. Robert Galley. Sans revenir sur l'article précédent, monsieur le ministre, mes collègues et moi-même allons nous précipiter sur *Le Monde* pour y lire votre excellente intervention de tout à l'heure qui précisait vos intentions. Avec mon collègue M. Foyer, je me demandais même s'il ne convenait pas de demander une suspension de séance afin que nous puissions porter un jugement de valeur sur vos déclarations faites au détour d'un amendement un samedi à midi et qui conditionnent l'ensemble de l'article, voire une bonne partie du texte. Seriez-vous, monsieur le ministre, assez aimable de nous communiquer ce texte à l'heure du déjeuner ? Il nous sera très précieux compte tenu de son importance.

M. le président. Monsieur Galley, plutôt que d'attendre une photocopie ou de lire un quotidien du soir, je vous rappelle que sortira dans deux heures le compte rendu analytique qui vous permettra d'avoir connaissance du texte.

M. Georges Labazée. Faites confiance aux services compétents !

M. Robert Galley. Monsieur le président, je lis toujours attentivement le compte rendu analytique.

Mais personne ne me contredira si j'affirme que M. le ministre a fait une déclaration importante et qu'il nous a beaucoup aidés dans la définition des choses.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Puis-je vous interrompre ?

M. Robert Galley. Je sais bien qu'en commission — et tel sera certainement l'objet de votre interruption, monsieur le rapporteur — on en a parlé. Mais, la délivrance d'un diplôme d'ingénieur docteur au lieu d'un diplôme de docteur représente tout de même une différence fondamentale quant à l'habilitation.

M. le président. Monsieur Galley, permettez-vous à M. le rapporteur de vous interrompre ?

M. Robert Galley. Bien volontiers, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Comment pouvez-vous, monsieur Galley, tenir de tels propos ? Je regrette qu'aucun de vos collègues de l'opposition, membres de la commission des affaires culturelles, ne soit présent. En ma qualité de rapporteur, je regrette vivement qu'ils ne vous aient pas informé ou n'aient pas été présents en commission.

Lorsque l'on sait que, depuis des jours et des jours, un combat d'obstruction au projet de loi relatif à la presse est mené en commission des affaires culturelles par certains députés d'opposition, dont M. Madelin, je regrette, monsieur Galley, qu'ils n'aient pas daigné assister aux travaux de la commission qui s'est régulièrement réunie sous la présidence de M. Claude Evin sur ce texte. Il n'est donc pas juste de laisser entendre que le ministre n'a pas voulu informer la commission, qu'il a joué d'un effet de surprise « au détour d'un amendement, un samedi à midi », et qu'il faille attendre tel ou tel journal pour être informé.

Une telle présentation des faits est quelque peu polémique et ne favorise pas la bonne tenue de nos débats.

Je vous prie, monsieur Galley, de m'en donner acte.

M. Robert Galley. Je vous en donne acte d'autant plus volontiers que l'important est que M. le ministre se soit exprimé et que ses propos figurent au *Journal officiel* !

L'article 15 proposé a fait l'objet de deux modifications par rapport au texte initial. Je ne parle pas de celle proposée par le Gouvernement conduisant à supprimer les mots : pour une durée déterminée, dont je ne discerne pas très bien l'objectif. Je vise surtout celle émanant de la commission et qui tend à substituer l'expression : « personnels chargés de l'enseignement », au mot : « enseignants ».

Je me demande quelle différence il peut bien y avoir entre ces deux formules.

Veut-on dire que le petit personnel de laboratoire ou de service intervient également, ou ne s'agit-il que d'un nouveau synonyme du « monde enseignant » ?

En tout cas, cet article 15 comporte une nouvelle contradiction. On lit, au dernier alinéa, que « les établissements peuvent aussi organiser, sous leur responsabilité, des formations conduisant à des diplômes qui leur sont propres ou préparant à des examens ou des concours ». Voilà qui est merveilleux et qui complète heureusement l'amendement du Gouvernement que nous avons voté des deux mains. Désormais, les universités annoncent la couleur. Mais, dans ces conditions, nous ne voyons pas pourquoi on n'adopterait pas tout simplement l'amendement n° 157 présenté par M. Foyer et ses collègues, à savoir que « Les universités et autres établissements d'enseignement supérieur déterminent les conditions d'obtention des grades et diplômes qu'elles confèrent en leur nom propre ». Nous aurions fait l'économie d'un article très long dans lequel on affirme une chose et son contraire, ce dont la loi ne sort pas grandie.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 267.

M. Gilbert Gantier. J'indique d'ores et déjà que je retirerai tous les sous-amendements à l'amendement n° 18 que nous avons déposés, à l'exception de celui qui porte le numéro 275.

Bien entendu, nous sommes en complet désaccord sur cet amendement qui commence par proclamer que : « L'Etat a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires ». Ce n'est plus dans ce sens que souffle le vent de l'histoire, que le ministre me pardonne.

Cet amendement précise également qu'un « diplôme national confère les mêmes droits à tous ses titulaires, quel que soit l'établissement qui l'a délivré ». Or, vous savez bien que ce n'est pas vrai : aux yeux des employeurs, tel titre conféré par une université n'a pas la même valeur que le même diplôme national conféré par une autre université.

Enfin, le troisième alinéa fait mention de « règles communes », ce qui est le contraire de l'autonomie.

C'est pour ces raisons que j'avais présenté un certain nombre de sous-amendements qui, au contraire, permettaient de différencier les diplômes université par université.

Monsieur le rapporteur, je tenais à vous signaler ainsi que nous étions d'accord pour ne pas être d'accord.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 18 et pour donner son avis sur les amendements n° 157 et 267.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Avis défavorable aux amendements n° 157 et 267.

Monsieur Galley, les « personnels chargés de l'enseignement » ne sont pas, comme vous l'avez prétendu, le petit personnel, les balayeurs. L'expression les « personnels chargés de l'enseignement » a pour objet d'éviter de reprendre dans la même phrase, qui est déjà longue, les mots : « l'ensemble des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs ».

L'alinéa en cause a pour objet de rappeler que seuls peuvent participer aux jurys des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs et certaines personnalités étrangères, qui ne viennent pas d'eux-mêmes, mais qui sont invitées ou proposées par l'ensemble des personnels chargés de l'enseignement. Il n'y a donc là aucune ambigüité, aucun piège lexical.

M. Robert Galley. Je vous remercie de cette précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements en discussion ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 157.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 267.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en venons aux sous-amendements à l'amendement n° 18.

Le sous-amendement n° 268 de M. Gantier est retiré.

MM. Foyer, Bourg-Broc, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un sous-amendement n° 158 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'amendement n° 18 par la phrase suivante :

« Les grades ou diplômes portent la mention de l'université ou de l'établissement qui les a conférés ou délivrés. »

M. Robert Galley. Ce sous-amendement est retiré.

M. le président. Le sous-amendement n° 158 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 100 ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 18, supprimer les mots :

« pour une durée déterminée ».

Ce sous-amendement a déjà été soutenu.

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Les sous-amendements n° 269, de M. Gilbert Gantier, 270 de M. Alain Madelin, 271, 272, 273 et 274 de M. Gilbert Gantier sont retirés.

M. Gilbert Gantier et M. François d'Aubert ont présenté un sous-amendement, n° 275, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 18 par l'alinéa suivant :

« Chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel peut créer des diplômes qui lui sont propres. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Vous savez bien, monsieur le ministre, que même si vous n'acceptez pas formellement mon sous-amendement, ce qu'il prévoit se produira. Il y aura inéluctablement dans les universités des instituts de technique comparée, de ceci ou de cela, qui ne pourront pas remonter jusqu'aux bureaux très nombreux, très puissants et très centralisés de la rue de Grenelle, et il existera quelque chose qui ressemblera à des diplômes.

Nous n'avons cessé de répéter que les connaissances deviennent de plus en plus vastes et variées et que, chaque jour, apparaissent des disciplines nouvelles. Le Gouvernement est bien incapable de tout appréhender aujourd'hui. Nous ne sommes plus à l'époque de la Grande Armée où Napoléon, à Moscou, savait que tous les lycéens français traduisaient la même version latine à la même heure.

Si vous acceptiez ce sous-amendement, cela ne changerait rien à la réalité mais consacrerait une petite part à l'autonomie des établissements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Monsieur Gantier, avez-vous lu le dernier alinéa de l'amendement n° 18 : « Les établissements peuvent aussi organiser, sous leur responsabilité, des formations conduisant à des diplômes qui leur sont propres ou préparant à des examens ou des concours » ?

Si oui, pourquoi donc présentez-vous un sous-amendement qui dit la même chose. Ou alors, c'est que je ne comprends rien au français. Je crois très sincèrement que vous avez usé pour rien de votre rhétorique et de votre éloquence.

M. Jean Foyer. C'est « Belle marquise, vos beaux yeux d'amour... ». (Sourires.)

M. Gilbert Gantier. Je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 275 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 18, modifié par le sous-amendement n° 100.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 15.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les universités, par leurs activités d'enseignement et de recherche, notamment dans le domaine pédagogique, participent à la formation initiale et continue des maîtres de l'éducation nationale et concourent, en liaison avec les départements ministériels intéressés, à la formation des autres formateurs. »

M. Cassaing, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 16 :

« Les établissements d'enseignement supérieur ont la responsabilité de la formation initiale et continue de tous les maîtres de l'éducation nationale, et concourent, en liaison avec les départements ministériels concernés, à la formation des autres formateurs. Cette formation est à la fois scientifique et pédagogique. Elle inclut des contacts concrets avec les divers cycles d'enseignement. Pour cette action, les établissements d'enseignement supérieur développent une recherche scientifique concernant l'éducation et favorisent le contact des maîtres avec les réalités économiques et sociales. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 276 et 159.

Le sous-amendement n° 276, présenté par **M. Gilbert Gantier**, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase de l'amendement n° 19 :

« Les établissements d'enseignement supérieur ont la responsabilité de la formation des maîtres, et, plus généralement, des formateurs de l'éducation nationale. »

Le sous-amendement n° 159, présenté par **MM. Foyer, Bourg-Broc, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte** et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase de l'amendement n° 19. »

La parole est à **M. le rapporteur**, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Le rétablissement de l'article 16 tel que nous l'avions adopté en première lecture me paraît fondamental. Il rappelle en effet que les établissements d'enseignement supérieur ont la responsabilité de la formation initiale et continue de tous les maîtres de l'éducation nationale. En supprimant cette donnée essentielle du projet de loi, le Sénat avait, à mon avis, oublié l'importance de la formation des maîtres dans notre pays.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable.

M. le président. La parole est à **M. Gilbert Gantier**, pour soutenir le sous-amendement n° 276.

M. Gilbert Gantier. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 276 est retiré.

La parole est à **M. Foyer**, pour soutenir le sous-amendement n° 159.

M. Jean Foyer. Je le retire également, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 159 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 16.

Article 17.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 17.

Je suis saisi de deux amendements, n° 20 et 277, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 20, présenté par **M. Cassaing, rapporteur**, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 17 dans le texte suivant :

« La carte des formations supérieures et de la recherche qui leur est liée est arrêtée et révisée par le ministre de l'éducation nationale, compte tenu des orientations du plan et après consultation des établissements, des conseils régionaux, du conseil supérieur de la recherche et de la technologie et du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cette carte constitue le cadre des décisions relatives à la localisation géographique des établissements, à l'implantation des formations supérieures et des activités de recherche et de documentation, aux habilitations à délivrer des diplômes nationaux et à la répartition des moyens. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 160 et 278.

Le sous-amendement n° 160, présenté par **MM. Foyer, Bourg-Broc, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte** et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase de l'amendement n° 20 par les mots : « , ainsi que des autres départements ministériels intéressés. »

Le sous-amendement n° 278, présenté par **M. Gilbert Gantier** et **M. Alain Madelin**, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 20 par la phrase suivante :

« Cette carte ne concerne pas les diplômes propres aux établissements. »

L'amendement n° 277, présenté par **M. Gilbert Gantier** et **M. Alain Madelin**, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 17 :

« Après consultation des établissements, des institutions universitaires régionales de la commission d'orientation et de prospective créée par l'article 8 de la présente loi, des régions et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'éducation nationale peut établir et réviser une carte des formations supérieures et de la recherche publiques. »

« Cette carte, qui n'a pas de valeur réglementaire, peut inspirer les décisions relatives aux moyens que l'Etat consacre à l'implantation des formations supérieures et des activités de recherche. »

La parole est à **M. le rapporteur**, pour soutenir l'amendement n° 20.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Par son amendement n° 20, la commission propose de rétablir l'article 17 — qui dispose notamment que la carte des formations supérieures et de la recherche est arrêtée et révisée par le ministre de l'éducation nationale — dans la rédaction que nous avons retenue en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable.

M. le président. La parole est à **M. Foyer**, pour défendre le sous-amendement n° 160.

M. Jean Foyer. Mon sous-amendement n° 160 tend à décider que la carte des formations supérieures et de la recherche sera arrêtée et révisée non seulement par le ministre de l'éducation nationale, mais encore par les autres ministres intéressés.

En effet, pour qu'elle ait une signification, elle ne doit pas concerner seulement les formations et établissements relevant du ministre de l'éducation nationale. C'est aussi pour cette raison que, selon moi, cet article 17 serait mieux à sa place dans le titre I^{er} du projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. La coordination inter-ministérielle relève de la responsabilité du Gouvernement. Il est bien évident qu'elle sera exercée pour des problèmes de cette nature, d'autant que la commission de prospective le prévoit déjà, à un premier degré.

J'émetts donc un avis défavorable !

M. Jean Foyer. Cette réponse ne me satisfait pas.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 160.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je retire mon sous-amendement n° 278.

M. le président. Le sous-amendement n° 278 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est ainsi rétabli et l'amendement n° 277 n'a plus d'objet.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, en deuxième et nouvelle lecture du projet de loi n° 1800 sur l'enseignement supérieur (rapport n° 1866 de M. Jean-Claude Cassaing, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures trente-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN.

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)